

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU CALVADOS
 ARRONDISSEMENT DE CAEN

 COMMUNE DE OUISTREHAM

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 25 novembre à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 novembre, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Le Maire ouvre la séance et fait l'appel :

NOM		PRESENT(e) (A. arrivée / D. départ / Ab. absent)	EXCUSE(e) donnant POUVOIR A		
Maire	M. Romain BAIL				
ADJOINTS	1er Mme Catherine LECHEVALLIER				
	2e M. Pascal CHRÉTIEN				
	3e Mme Isabelle MULLER DE SCHONGOR				
	4e M. Robert PUJOL				
	5e Mme Sabine MIRALLES				
	6e Mme Sophie POLEYN				
	7e M. Luc JAMMET				
	8e M. Matthieu BIGOT				
CONSEILLERS MUNICIPAUX (cd : conseillers délégués / ind : indépendants)	cd Mme Annick CHAPELIER				
	cd M. François PELLERIN				
	cd M. Patrick QUIVRIN				
	cd Mme Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS				
	cd M. Thierry TOLOS		<input checked="" type="checkbox"/> Mme Poleyn		
	cd Mme Béatrice PINON		<input checked="" type="checkbox"/> Mme Lechevallier		
	cd Mme Pascale DEUTSCH				
	cd Mme Nadia AOUED				
	ind M. Paul BESOMBES				
	ind M. Christophe GSELL		<input checked="" type="checkbox"/>		
	cd M. Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE				
	cd M. Martial MAUGER				
	ind Mme Amélie NAUDOT		<input checked="" type="checkbox"/> M. Besombes		
	Mme Pascale SEGAUD CASTEX				
	M. Raphaël CHAUVOIS				
	M. Jean-Yves MESLÉ				
	M. Emmanuel TISON				
Mme Isabelle VILLEY DESMESERETS					
M. Nicolas FRENOD					
Mme Marie LE BAS					
NOMBRE	Conseillers en exercice : 29	Présents : 25	Quorum <input checked="" type="checkbox"/>	Pouvoirs : 3	Votants : 28
Liste majoritaire : NOTRE PARTI C'EST NOTRE VILLE		Liste RASSEMBLER OUISTREHAM		Liste OUISTREHAM ECOLOGISTE & CITOYENNE	

M. Bigot est désigné comme secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le Maire annonce que la commune a obtenu le renouvellement de son classement « station classée de tourisme » pour les 12 prochaines années. Il s'en réjouit et rappelle que ce classement n'est pas un classement d'office ; certaines communes, comme Lion-sur-mer, ont même eu la malchance de perdre leur classement.

Il remercie donc les services (et notamment Marie Péréda), les élus et les équipes des offices de tourisme de Caen la mer qui ont participé à cette labellisation, par leurs actions de valorisation de la station et par le montage du dossier soumis en préfecture.

L'ordre du Jour appelle :

Point 1 : ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

Assemblées et intercommunalité :

Point 2 : DELEGATIONS - DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Point 3 : DELEGATIONS – MISE A JOUR DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 26 MAI 2020

Point 4 : GESTION DES ELUS – MANDATS SPECIAUX – ATTRIBUTION DE MANDATS SPECIAUX DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU JUMELAGE AVEC LA SICILE

Point 5 : INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DES STATUTS DU SDEC – DEMANDE D'ADHESION DE LA CDC ISIGNY-OMAHA INTERCOM

Point 6 : INTERCOMMUNALITE – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE CAEN LA MER

Commande publique :

Point 7 : MARCHES PUBLICS - GROUPEMENTS DE COMMANDE - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DU CALVADOS

Urbanisme :

Point 8 : OCCUPATION DES SOLS - SERVITUDES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE DEVOIEMENT DE RESEAUX DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU PÔLE RAQUETTES

Point 9 : OCCUPATION DES SOLS - SERVITUDES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION R. LEFOULON HEBERT

Domanialité et patrimoine :

Point 10 : ACTION FONCIERE - ACQUISITION/ALIENATION D'UN BIEN PORTANT MODIFICATION DE L'INVENTAIRE COMMUNAL – CESSION/ACQUISITION DE TERRAINS AU/DU CENTRE DE THALASSOTHERAPIE THALAZUR

Point 11 : ACQUISITION/ALIENATION D'UN BIEN PORTANT MODIFICATION DE L'INVENTAIRE COMMUNAL – PRINCIPE DE CESSION DE LA MAISON FAMILIALE SISE RUE GAMBETTA

Point 12 : AFFAIRES FONCIERES – CESSION DES BÂTIMENTS DE L'ANCIENNE ECOLE CHARCOT – MODIFICATION DES MODALITES DE CESSION - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 2 OCTOBRE 2023 (DEL20231002-02)

Aménagement et Ville durable :

Point 13 : GESTION DE L'EAU – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SAUR POUR LA POSE D'UN CONCENTRATEUR DES COMPTEURS TELERELEVES

Gestion du personnel :

Point 14 : GESTION DU PERSONNEL – MUTUALISATION DE SERVICE – RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE MUTUALISATION DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE AVEC LES COMMUNES DE COLLEVILLE-MONTGOMERY ET SAINT-AUBIN D'ARQUENAY

Point 15 : GESTION DU PERSONNEL TITULAIRE – CCAS - MODIFICATION DU POSTE DE DIRECTEUR-RICE ADJOINT-E OUVERT DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN AGENT EN DISPONIBILITE

Point 16 : GESTION DU PERSONNEL TITULAIRE – CCAS - MODIFICATION DE FILIERE ET DE GRADE POUR LE POSTE DE COORDINATEUR DU SAAD

Point 17 : GESTION DU PERSONNEL – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE – REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOI DE LA POLICE MUNICIPALE – MISE EN PLACE DE L'IFSE

Point 18 : SOUTIEN AU PERSONNEL – MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE PREVOYANCE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS

Police et libertés publiques :

Point 19 : FUNERAIRE – REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNEES

Finances :

Point 20 : FINANCES COMMUNALES – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

Point 21 : FINANCES COMMUNALES ET VIE ASSOCIATIVE – OCTROI DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Point 22 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET FONDS DE CONCOURS – EFFACEMENT DE RESEAUX – VALIDATION DE LA TRANCHE 2 DU PROGRAMME R. ALSACE-LORRAINE, 11 NOVEMBRE, VICTOIRE, ET ARGONNE (étude définitive)

Point 23 : AMENAGEMENTS ET FONDS DE CONCOURS – REAMENAGEMENT DE L'ESPLANADE LOFI – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CU

Point 24 : FINANCES COMMUNALES – BUDGET GENERAL – VOTE D’UNE DECISION MODIFICATIVE (DM4)

Divers :

Point 25 : POLITIQUE FAMILIALE, LIEN SOCIAL ET INCLUSION – CONTRAT DE PROJET - PRESENTATION DU PROJET SOCIAL 2024-2028 DU CENTRE SOCIOCULTUREL

Point 26 : QUESTIONS DIVERSES

Le groupe Rassembler Ouistreham a soumis une question diverse, arrivée hors délai: quel mode de communication est prévu pour la mise en place des centres de vaccination temporaires à venir ?

3 questions diverses ont été proposées par le groupe Rassembler Ouistreham, 1°) sur la représentation des groupes politiques au sein du CA du CCAS, 2°) sur le centre « Les Marines », et 3°) sur le cinéma Le Cabieu.

M. Besombes a soumis 3 questions : 1°) sur la solidarité sociale de la commune, 2°) sur les frais de plateau appliqués au restaurant scolaire, et 3°) sur l'accueil des enfants dans le service public de la commune.

Le Maire rappelle au public que la séance est filmée et que la vidéo sera retransmise sur les réseaux.

Il rappelle également aux élus quelques règles à appliquer en séance, concernant le bon usage du matériel audio et le respect de la propreté des lieux qu'ils doivent maintenir en quittant la salle.

Point 1 / ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

Le compte rendu du dernier conseil municipal est soumis à l’adoption des membres de l’assemblée présents à cette séance.

Il est adopté à l’unanimité.

Assemblées et intercommunalité :

Point 2 / DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS


AP202401125_1

Présents : 25

Annexe : – Livret des décisions

Rapporteur : Le Maire

En conformité avec L’article L 2122-23 du CGCT, l’assemblée est informée des décisions suivantes (**les documents non joints en annexe peuvent être consultés dans leur intégralité sur la plateforme <http://ouistreham.e-legalite.com> et/ou auprès du service émetteur, sur demande établie auprès de la Direction Générale des Services.**) :

Domaine	Compétence (réf. délégation)
 COMMANDE PUBLIQUE	4° préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres , ainsi que de leurs avenants , lorsque les crédits sont inscrits au budget
<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2024EC01 « REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES ECHUES ET RETROCEDEES A LA COMMUNE » : Accord cadre de travaux à bons de commande attribué à l’entreprise entreprise REBITEC ANC - 19 Rue Galilée, 93100 MONTREUIL - avec maximum de 300 000.00€TTC sur 4 ans. Notifié le 10/07/2024 ➤ 2024ST02 « MISSION DE PROGRAMMATION POUR LA RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE AUTISSIER » : Marché à procédure adaptée de services attribué à l’entreprise S PREPROGRAM, 22 Passage du Tregor – 35000 RENNES - pour un montant de 66 336€TTC. Notifié le 17/06/2024 ➤ MAITRISE D’ŒUVRE POUR LA DEMOLITION DE BATIMENTS ET LA CONSTRUCTION D’UN BATIMENT NEUF SUR ESPLANADE LOFI – 2024 AU 01 : Marché à procédure adaptée de maitrise d’œuvre attribué à l’entreprise SARL ATELIER BONOBO – 18 Ruelle Saint Michel, 14290 VALORBIQUET - pour un montant de 65 289.60€TTC. Notifié le 04/06/2024 ➤ FOURNITURE D’EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES (E.P.I.) - GROUPEMENT DE COMMANDE COMMUNAUITE URBAINE (coordonnateur du groupement) – 2024ST04 : Marché sur Appel d’offres ouvert - Accord-cadre de Fournitures Courantes et de Services à bons de commande multi attributaires 1 an et reconductible 3 fois soit une durée totale de 4 ans. Notifié le 16/05/2024 CU 	
- LOT 1 – EPI TETE ET MAINS	

Titulaire N°1 – LEGALLAIS - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Titulaire N°2 - DESCOURS ET CABAUD PROLIANS ETS LECOUFLE -50180 AGNEAUX

Titulaire N°3 – FRANCE SECURITE – 29210 BREST CEDEX 1

Les 3 titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :

La commande sera adressée au titulaire classé en première position sur le lot considéré. Ce prestataire devra accuser réception de la commande et indiquer s'il est capable de respecter ce délai. En cas d'incapacité du titulaire (classé en première position) d'honorer la commande, la commande sera adressée au titulaire classé en deuxième position et ainsi de suite.

– **LOT 2 – EPI DES PIEDS**

Titulaire N°1 - DESCOURS ET CABAUD PROLIANS ETS LECOUFLE -50180 AGNEAUX

Titulaire N°2 – FRANCE SECURITE – 29210 BREST CEDEX 1

Titulaire N°3 – LEGALLAIS - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Les 3 titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :

La commande sera adressée au titulaire classé en première position sur le lot considéré. Ce prestataire devra accuser réception de la commande et indiquer s'il est capable de respecter ce délai. En cas d'incapacité du titulaire (classé en première position) d'honorer la commande, la commande sera adressée au titulaire classé en deuxième position et ainsi de suite.

➔ **MISSION DE PROGRAMMATION POUR LA RECONSTRUCTION DE LA HALLE AUX POISSONS A OUISTREHAM – 2024AU02** : Marché à procédure adaptée de prestations intellectuelles attribué à l'entreprise SAS SAMOP – Rue des Longues Haies 14 400 NONANT - pour un montant de 81 000€TTC. Notifié le 03/09/2024.

➔ **ACCORD CADRE DE FOURNITURE DE DECORATIONS ET ILLUMINATIONS DE NOEL – 2024EV01** : Marché à procédure adaptée de fournitures attribué à l'entreprise SAS LOIR BALDER – ZAC de la Vignerie 14160 DIVES-SUR-MER - pour un montant de 37 716€TTC (marché de base + tranche optionnelle n°2 de pose/dépose/stockage). Notifié le 03/09/2024.

➤ **2023ST05 - CREATION D'UN PÔLE RAQUETTES – MAITRISE D'ŒUVRE** : concours restreint de Maîtrise d'œuvre remporté par l'Agence DHD ARCHITECTES - 14280 Saint-Contest – lauréate, et IGC, Economiste, Génie climatique et électrique – FLEURY SUR ORNE (14) -, KUBE Structure, Bureau d'Etudes structure – BOIS-GUILLAUME (76) -, DB THERM, Bureau d'Etudes acoustique – CANISY (50) -, MOSAIQUE, Bureau d'Etudes Aménagement VRD – HEROUVILLE SAINT-CLAIR (14) -, co-contractants.

-> **Signature de l'avenant n°1 de validation de l'APD** (Avant-projet définitif) y compris missions SSI et OPC : **avenant en moins-value** (notifié le 18/09/2023) pour fixer le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre suite à l'approbation de l'APD par le maître d'ouvrage.

Enveloppe prévisionnelle Co : 5 000 000,00€HT

Coût prévisionnel C suite à approbation de l'APD : 4 808 498.40€HT

Taux de rémunération : 10.00 %, soit un montant de 480 849.84€HT

Nouveau montant du marché maitrise d'œuvre mission de base + mission complémentaire OPC :

Montant initial du marché HT : 500 000.00€

Nouveau montant du marché HT : 480 849.84€

Soit Montant de l'avenant n°1 HT : - 19 150.16€ % d'écart introduit par l'avenant : -3.8301%

TVA 20% + 96 169.96€

Nouveau montant du marché TTC : 577 019.80€

DOMANIALITE, PATRIMOINE | 5° conclusion et révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans

N°	DATE	TYPE	OBJET (n° - nom)	COSIGNATAIRE	DEBUT	FIN	R/D
C2024-61	01/09/2024	MAD DE LOCAUX	MADLOC7- LOCAUX CPIE	CPIE Vallée de l'Orne	01/11/24	31/10/25	Gratuit

10° aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

N°	DATE	TYPE	OBJET (n° - nom)	Acquéreur	Montant
D2024-19	24/10/24	Cession	9 kayaks	Asso OCEAN	0

SERVICES	2° tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, tous les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées		
Le conseil municipal est informé sur les créations/modifications de tarifs suivantes :			
N°	DATE	DOMAINE/REGIE	OBJET / N° tarif
D2024-18	03/10/24	V-Sport et Loisirs	TARIF 5.4 - PATINOIRE DE NOËL

Le Maire explique les circonstances qui ont conduit à accueillir le CPIE dans une salle de classe du CANO.

M. Chauvois demande si ces nouveaux locaux vont remplacer ceux de Sallenelles.

Le Maire explique que les anciens locaux vont être fermés pendant les 2 prochaines années, mais on ne sait pas ce qu'il adviendra par la suite.

Mme Segaud Castex trouve dommage que la fin de la convention des Marines ne soit pas abordée dans le cadre de ces décisions.

Pour répondre à la question soumise par le groupe en questions diverses, le Maire rappelle que la mise à disposition des locaux – qui concerne les 2 bâtiments près de la cale en face de la rue Casimir Delavigne - a été contractualisée dans le cadre d'un bail professionnel de 12 ans qui court encore jusqu'au 31 décembre 2024. Il n'y avait pas lieu de l'évoquer dans le cadre des décisions du maire. Le preneur – la Ligue de l'Enseignement - exploite ce locaux pour l'accueil de classes de mer, de centres de loisirs, de CE et de groupes privé qui veulent organiser un stage ou un séminaire. La LdE en tire certainement des recettes non négligeables pour un loyer minime, de 10 000€/an. En réalité, ces locaux représentent pour la commune des charges d'entretien qui ne sont pas couvertes par les recettes des loyers, alors que l'exploitant en retire un bénéfice.

De plus, au terme du bail en cours, il est prévu d'engager des travaux de remise aux normes sur les 2 bâtiments qui sont vieux, vétustes et inadaptés aux usages et aux besoins actuels. L'estimation de ces travaux est de 500 000€. Une réflexion a donc été engagée et une discussion avec la LdE pour envisager de répartir le coût de ces travaux, pour ne pas qu'il soit supporté uniquement par le propriétaire. Mais la LdE ne souhaite pas participer, arguant qu'elle ne dispose pas des fonds nécessaires. Il a donc été envisagé d'augmenter le loyer, mais la LdE s'y oppose également, elle ne pourrait pas payer davantage.

Par ailleurs, la municipalité a réfléchi sur un autre projet d'exploitation du logement du gardien du phare, pour en faire un nouveau lieu d'accueil de groupes, pourquoi pas une auberge de jeunesse. La commune a fait 2 propositions d'achat, mais la Préfecture préfère attendre de voir les suites du Brexit avant de se prononcer ; et on sent que les Phares et balises ne souhaitent pas se défaire de ce patrimoine.

Pour ces raisons, la commune envisage de se défaire des Marines, peut-être en vendant les 2 bâtiments séparément. Rien n'est encore décidé, mais le conseil municipal en sera informé en temps nécessaire. Il faut encore considérer les contraintes liées au PLU. Certains riverains se sont déjà positionnés pour racheter des bouts de parcelles – il est vrai que les terrains sont enclavés par endroit et ce serait l'occasion de rationaliser les parcelles de chacun.

La commune n'a aucune obligation de poursuivre la mise à disposition à la LdE si, pour un motif d'intérêt général elle envisage de ne pas reconduire le bail actuel quand il arrivera à son terme.

Mme Segaud Castex insiste : il est dommage que la commune ne puisse plus accueillir ces groupes qui participent de l'activité économique de la commune en achetant des souvenirs, en s'offrant des activités sur place...

Le Maire acquiesce mais une solution raisonnable s'impose à la commune.

M. Besombes se dit très attaché à la LdE dont il a été administrateur. Et Ouistreham apparait comme un fleuron de l'éducation populaire. Ce type de bâtiment était un atout pour construire une citoyenneté avec une dimension collective. Il souhaiterait que la commune réfléchisse encore sur le sujet, pour préserver cette image et construire l'avenir de ses jeunes citoyens.

M. Chauvois explique que son groupe a soumis cette question en question diverses parce qu'il justifiait d'en débattre. Il regrette que l'ensemble du conseil municipal n'ait pas été invité dans la réflexion avant la prise de décision. Il faut aussi tenir compte du coût de la destruction de bâtiments trop vétustes, le cas échéant, et certains voisins se sont inquiétés du projet de nouvelle construction qui pouvait être proposé ; ils ne sont pas ravis à l'idée qu'un immeuble peut remplacer Les Marines. Quels critères architecturaux sont imposés, à quels engagements peut-on contraindre les promoteurs pour avoir une construction harmonieuse, et quelles garanties a-t-on qu'ils respecteront ces engagements ?

Le Maire comprend ces réticences et ces doutes. Mais il faut être vigilant sur le message que l'on risque d'envoyer ici : certains voisins se sont montrés agressifs et font courir de fausses informations qui effraient tout le voisinage. Il ne faut pas oublier que les nouvelles constructions sur la commune sont encadrées par un PLU – bientôt un PLUi – qui tient compte des spécificités de la commune, du quartier et du patrimoine qu'il faut protéger. En l'occurrence, ici, il n'y a pas de patrimoine à protéger – on ne peut pas tout contraindre, il faut préserver une certaine liberté tout de même –, mais le nouveau bâtiment devra correspondre à ce qui existe déjà par ailleurs (au maximum en R+2+combles).

Point 3 / DELEGATIONS – MISE A JOUR DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 26 MAI 2020

DEL20241125_01	Présents : 25	Pouvoirs : 3	Abstentions : 8	Suffrages exprimés : 20	Pour : 20	Contre :
----------------	---------------	--------------	-----------------	-------------------------	-----------	----------

Rapporteur : Le Maire – VU en C° finances du 21/11/2024

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines de ses compétences. **Ces délégations sont encadrées par l'article Article L2122-22 du CGCT.**

Ainsi, par délibération en date du **26/05/2020 (DEL20200526_04)**, le Conseil Municipal a accordé au Maire les **délégations suivantes :**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, **tous** les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :
Le Maire peut réaménager la dette par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt et le remboursement par novation :
 - En passant d'un taux variable à un taux fixe ou l'inverse.
 - En modifiant une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.
 - En recourant à des opérations particulières comme les emprunts obligatoires ou les emprunts en devises.
 - En instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
 - En modifiant la durée du prêt.
 - En procédant à un différé d'amortissement.
 - En modifiant la périodicité et le profil de remboursement, par exemple en procédant à des remboursements anticipés.**Le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans les emprunts contractés par la commune, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ou tout nouvel emprunt destiné à remplacer les emprunts contractés par la commune.**
[Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.]
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice **légitimes et dictées par le droit et la réglementation en vigueur** ou de défendre la commune dans **toutes** les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **hors les dommages corporels et immatériels** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 1 000 000 euros** ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **aux adjoints et conseillers délégués dans l'ordre du tableau** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur **public ou privé**, l'attribution de subventions **de nature à contribuer au financement de travaux et de toute opération d'investissement et à l'achat de tout équipement subventionnable** ;
- 27° De procéder, au dépôt de **toutes** demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

A ces délégations, s'ajoute celle accordée dans le cadre du Règlement Budgétaire et Financier (Cf. article IIC du RBF approuvé par DEL20230918-10 du 18/09/2023 et taux plafond fixé par délibération n°DEL20231218_12 du 18/12/2023 pour 2024) :

Le conseil municipal délègue au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite **Loi 3DS**, a modifié l'article L2122-22 du CGCT, en ajoutant 3 nouvelles délégations que le conseil municipal peut consentir au maire :

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération** du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

[Le seuil de délégation évoqué dans le présent article a été fixé par l'article 1 du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, lequel a créé un article D.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que :

« Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros.

« Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

« Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

« Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »]

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

Et une **modification de la 23°** délégation pour conclure, en matière d'archéologie préventive, la convention prévue à l'article L523-7 du code du patrimoine.

M. Chauvois demande si le Maire aura besoin d'une délibération du conseil municipal pour obtenir un mandat spécial.

Le maire répond que oui, dans ce cas, la procédure reste la même. Ici, dans le cadre de la délégation, l'avantage, c'est que le maire doit rendre des comptes devant le conseil et présenter le bilan des dépenses engagées dans le cadre du mandat spécial.

M. Frenod ne comprend pas pourquoi le maire n'a pas reprise les délégations mentionnées au début de l'exposé. Le Maire explique que ces délégations lui ont déjà été accordées par délibérations, il s'agit seulement de les rappeler ici et de voter les nouvelles délégations.

M. Chauvois demande si c'est la 5° délégation qui a servi de cadre pour mettre fin à l'occupation des Marines par la LdE.

Le Maire répond que non : le bail professionnel était arrivé à terme. Il ne s'agit pas d'un nouveau contrat, qui relèverait de la délégation, mais des suites normales et envisageables du contrat en court.

Dans le but d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal pour chaque demande, **lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votes exprimés, avec 8 abstentions¹,**

- **DONNE DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS au maire** permettant à celui-ci d'être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des compétences énumérées ci-avant (cette délibération portant modification de la délibération en date du 26 mai 2020) ;
- **FIXE LE SEUIL MENTIONNE AU 30° ALINEA** de l'article L2122-22 du CGCT au **montant maximum fixé par décret** (à savoir 100€ au titre du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023) ;
- **AUTORISE, en cas d'empêchement du maire,** la signature de ces délégations par un adjoint ou un conseiller le remplaçant, dans l'ordre du tableau ;
- **AUTORISE le Maire à subdéléguer les décisions prises dans un ou plusieurs de ces domaines** à un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT ;

Notamment, et sans que cette liste soit limitative :

- L'élu délégué à la commande publique sera autorisé à signer les marchés et les accords-cadres ainsi que leurs avenants ;
 - L'élu délégué aux finances ou au patrimoine bâti et non bâti sera autorisé à signer les actes notariés de cession/acquisition ou location...
- **PREND ACTE que le conseil municipal ne sera plus compétent pour décider des matières déléguées,** le Maire étant en contrepartie tenu d'informer le conseil municipal de toutes les décisions qu'il aura prises dans le cadre de ces délégations.
 - **PREND ACTE que les décisions** prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, et que le Maire est tenu d'en rendre compte devant le conseil municipal.

¹ MM Chauvois, Meslé, Tison, Frenod, Besombes (+ pouvoir de Mme Naudot) et Mmes Segaud Castex et Le Bas s'abstiennent.

Point 4 / GESTION DES ELUS – MANDATS SPECIAUX – RECONDUCTION D'UN MANDAT SPECIAL
DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU JUMELAGE AVEC LA SICILE

DEL20241125_02

Présents : 25

Pouvoirs : 3

Abstentions : 6

Suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre :

Rapporteur : M. Pujol – VU en C° finances du 21/11/2024

Pour rappel, sur la base de la proposition de l'association Normandie-Sicile, par délibération en date du 27 novembre 2023, le conseil municipal a approuvé la création d'un jumelage avec la ville de GELA en Sicile, pour la préparation duquel il a également accordé un mandat spécial au Maire et aux représentants de la commune qui l'accompagneraient dans les déplacements vers la Sicile qui seraient programmés en 2024.

Sollicitée officiellement par l'association Normandie Sicile sur la possibilité de création d'un jumelage avec la commune de Ouistreham, la ville de GELA, en Sicile, a délibéré favorablement à cette initiative le 7 septembre 2023.

Gela, ville de 75 000 habitants située la rive Sud de la Sicile, dans la province de Caltanissetta, possède un riche passé historique. Depuis la colonie grecque fondée au 7^{ème} siècle avant JC, Gela est aussi le lieu du débarquement historique, pour la première fois sur le continent européen, des forces anglo-américaines et alliées dans la nuit du 9 au 11 juillet 1943, faisant de la ville la première ville de tout le continent européen à être libérée de la tyrannie fasciste nazie.

Forte de cette histoire commune de plages du débarquement, et des liens tissés déjà il y a plusieurs siècles entre la Normandie et la Sicile, afin de favoriser des initiatives d'échanges culturels, la commune de Ouistreham souhaite formaliser un jumelage avec la commune de Gela.

Ceci s'inscrit dans la volonté de la Région Normandie de créer de tels échanges dans l'optique de la célébration de l'anniversaire de Guillaume de Normandie en 2027.

Pour des raisons logistiques et de disponibilités des parties concernées, le déplacement en Sicile a dû être reporté à l'année 2025.

Mme Segaud Castex est d'accord sur le principe, qui participe du développement de l'Europe. Mais dans un contexte de finances serrées, est-ce bien justifié ?

Le Maire précise que ce voyage n'est pas un voyage d'agrément.

Mme Segaud Castex l'entend, elle se demande juste si les jeunes auront les moyens de prévoir ce genre de séjour à l'Etranger.

Le Maire rappelle qu'au cours du précédent mandat, plusieurs séjours avaient été organisés. Il est vrai que ces séjours se sont raréfiés pendant l'actuel mandat, voire ont disparu. Mais le désir de les remettre en place semble revenir : la commune a reçu 2 nouvelles demandes, pour l'école Autissier et pour le collège.

M. Chauvois souhaite connaître le mode opératoire pour bénéficier de l'aide de la commune.

Le Maire explique que c'est l'établissement scolaire qui fait la demande, en faisant remonter le nombre d'élèves concernés. La commune participe à hauteur de 60€ par élève et par séjour (l'aide peut monter jusqu'à 80€). Les familles doivent solliciter la commune, qui verse la subvention au retour de l'élève, sur la présentation des justificatifs de sa participation réelle au séjour. La procédure est relayée par les établissements auprès des familles.

En conséquence, **lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votes exprimés, avec 6 abstentions², DECIDE** de reconduire pour l'année 2025 le mandat spécial qui avait été accordé à M. le Maire et aux représentants de la commune qui seront invités à l'accompagner pour le déplacement à programmer en Sicile au cours de l'année concernée ou, le cas échéant, pour organiser la réception et l'accueil des autres parties impliquées dans la mise en place de ce jumelage.

² MM Chauvois, Meslé, Tison, Frenod, et Mmes Segaud Castex et Le Bas s'abstiennent.

Point 5 / INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DES STATUS DU SDEC – DEMANDE D'ADHESION DE LA CDC ISIGNY-OMAHA INTERCOM

DEL20241125_03

Présents : 25

Pouvoirs : 3

Abstentions :

Suffrages exprimés :28

Pour : 28

Contre :

Rapporteur : Le Maire

La communauté de communes (CDC) Isigny-Omaha Intercom a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », sur l'ensemble de son territoire dans les meilleurs délais. Cette demande a été approuvée par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE lors de son assemblée du 10 octobre 2024.

L'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion d'une commune ou d'un groupement de communes est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ; ces assemblées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Aussi, conformément à l'article L5211-18 du CGCT, par courrier en date du 15 octobre 2024, la Présidente du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

En conséquence,

Vu, les statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer et actés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016 ;

Vu, la délibération de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom en date du 26 septembre 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public » sur l'ensemble de son territoire ;

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 10 octobre 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence ;

Cette proposition d'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

A noter : après réception des décisions des assemblées sur cette demande d'adhésion ou au terme du délai de 3 mois pour délibérer sur ce sujet, la décision d'adhésion effective sera prise par arrêté Préfectoral.

En conséquence, **lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité** de donner un avis favorable à la demande d'adhésion de la CDC ISIGNY-OMAHA INTERCOM.

Point 6 / INTERCOMMUNALITE – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE CAEN LA MER

AP20241125_2

Présents : 25

Annexe :

- Rapport financier 2024
- RPQS 2022 service Assainissement
- RPQS 2022 service Gestion des déchets

Rapporteur : M. le Maire

Pour rappel :

Conformément à l'article L5215-1 du CGCT, la communauté urbaine (CU) de Caen la mer regroupe 48 communes, pour un ensemble de 274 630 habitants.

Elle exerce les **compétences qui lui sont transférées en lieu et place des communes membres** (article L5215-20 du CGCT), **compétences obligatoires ou compétences de plein droit**, dans les domaines suivants :

- ✓ zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- ✓ équipements ou établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, d'intérêt communautaire ;
- ✓ promotion du tourisme ;
- ✓ soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

- ✓ schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur, plan local d'urbanisme ;
- ✓ voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement ;
- ✓ aides financières et actions en faveur du logement social ;
- ✓ amélioration de l'habitat, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- ✓ élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- ✓ assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines ;
- ✓ cimetières et sites cinéraires, crématoriums ;
- ✓ abattoirs et marchés ;
- ✓ réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- ✓ infrastructures de charge de véhicules électriques ;
- ✓ déchets des ménages et déchets assimilés ;
- ✓ lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores ;
- ✓ gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- ✓ aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs.

L'article L. 5211-39 du CGCT dispose que le président de l'EPCI est tenu d'adresser au maire de chaque commune membre tous les ans, avant le 30 septembre, un **rapport annuel** retraçant l'activité de l'EPCI avec le compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Il s'accompagne du Rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) pour les services de l'eau et de l'élimination des déchets (art. L.2224-5).

Ces rapports, qui ont été transmis avec les convocations, sont présentés par le maire au conseil municipal en séance, au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus.

[Il ne s'agit pas de délibérer, mais de prendre acte de cette présentation en application de l'art. L5211-39 du CGCT]

Pour info, les autres obligations de communication :

- **Rapport semestriel des délégués** (art. L. 5211-39 al.2) Les délégués communautaires doivent rendre compte au moins 2 fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI.
- **Budget annexe pour les prestations de services des EPCI** : il retrace les prestations de services de fonctionnement, dans l'objectif d'une meilleure lisibilité et d'une plus grande transparence des prestations de services entre personnes publiques ;
- **Annexes aux documents budgétaires des communes** : les communes de plus de 3 500 habitants doivent joindre à leurs documents budgétaires (BP, BS et CA) différentes annexes dont des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont la commune est membre. Ces tableaux mentionnent la liste des EPCI en question, mode/pourcentage de participation de la commune, copie de la balance générale du CA de l'EPCI et différents ratios prévus à l'art. R. 5211-15.

■ C'est ainsi que le **rapport budgétaire 2024** de la Communauté urbaine est proposé au débat. Il est structuré de la façon suivante :

- Partie 1 – présentation de la CU (population et élus) / cadre budgétaire et financier
- Partie 2 – rapport financier et comptable
- Partie 3 – rapport par politiques publiques

Quelques chiffres :

BUDGET PRINCIPAL 2024 : SF 272 764 272 € ; SI 120 033 410 € ; Total : 392 797 682 €

BUDGETS ANNEXES

- **Assainissement** : SE 26 228 636 € / SI 37 417 854 €
- **SPANC** : SE 48 700 € / SI 105 400 €
- **Transports** : SE 108 517 670 € et SI 48 113 414 €
- **Zone d'activités du Clos de la Hogue** : SF 1 522 620 € / SI 1 226 100 €
- **Zone d'habitat d'Ifs Plaine nord-est** : SF 3 004 100 € / SI 1 654 100 €
- **Zone d'activités Rives de l'Odon** : SF/SI 1 786 724 €
- **Zone d'activité Quartier Koenig** : SF/SI 2 659 100 €
- **Zone d'activités Lazzaro** : SF/SI 1 139 100 €
- **Zone d'activités Normandika** : SF/SI 12 978 100 €
- **Zone d'activités Cardonville** : SF/SI 2 133 998 €
- **Zone d'activités de l'Espérance** : SF/SI 8 142 528 €
- **Zone d'activités Martray** : SF/SI 60 100 €
- **Zone d'activité Koenig Ouest** : SF/SI 840 100 €
- **ADS - Autorisation du droit des sols** : SF 978 020 €
- **Réseaux de chaleur** : SF 1 885 644 € / SI 5 343 580 €

(SF : section de fonctionnement ; SI : section investissement ; SE : section d'exploitation)

■ **Les RPQS pour les services de l'eau et de l'élimination des déchets** de l'exercice N étant présentés en fin d'année N+1, sont donc joints en annexe les RPQS 2022.

- **Service de l'eau** : dans le cadre de la compétence **assainissement**, la CU assure les services de collecte, transport, dépollution, contrôle des raccordements, élimination des boues (assainissement collectif) et de contrôle des installations (SPANC) ; ces services sont assurés en régie, par délégation (DSP) ou par un prestataire de service (par exemple, l'exploitation de la station d'épuration de Ouistreham est confiée à la SAUR et les contrôles SPANC à VEOLIA). Ces services relèvent des budgets annexes Assainissement et SPANC.

Focus sur la station d'épuration située à Ouistreham : elle traite les effluents de la commune par voie biologique. Les boues, produites après concentration par un procédé membranaire, sont valorisées en agriculture. On a relevé une excellente qualité du rejet tout au long de l'année, conforme aux valeurs réglementaires, mais 2 déversements au niveau du by-pass de la station d'épuration en août et septembre (cf. p.22-24 du rapport).

⚠ **La CU n'est plus compétente en matière de production et de distribution d'eau potable** : cette mission relève du syndicat Eau du bassin caennais (toutes les informations sur ce service sont à retrouver sur le site du syndicat www.eau-bassin-caennais.fr).

- **Gestion des déchets** : la CU assure, d'une part, la collecte des déchets ménagers et leur enlèvement en régie ou via un délégataire (la société DERICHEBOURG pour le porte à porte et URBASER pour la collecte en apport volontaire) et, d'autre part, la collecte des autres déchets en déchèterie (la CU en compte 7 sur son territoire), pour un budget annuel de 38 913 480€.

Quelques chiffres :

- Si le tonnage global est en baisse (-7.85% par rapport à 2021), le coût aidé du service par habitant augmente (+ 5.5%).
- Pour la collecte, on comptabilise 261 293 bacs roulants + 1502 bornes de collecte (+ encore des sacs jaunes). Le porte à porte et l'apport volontaire produisent 111 665t de déchets (soit 413kg/an/habitant, ce qui correspond à une baisse de 5.8 % par rapport à 2021).
- 43 711t de déchets sont déposés en déchèterie (162kg/hab./an, ce qui correspond à une baisse de 12% par rapport à 2021), avec un tonnage majoritaire de gravats – le « tout-venant » (12 639t) et de déchets non valorisables (11 143t) ; ce qui revient le plus cher à éliminer (coût du transport et transfert), ce sont les déchets non valorisés (qui reviennent à 1.47€/an/habitant) mais aussi les déchets verts (1.40€/an/habitant, malgré une baisse de 19% du tonnage des déchets enlevés).

(cf. le rapport synthétique à retrouver sur <https://caenlamer.fr/sites/caenlamer/files/2024-01/synthese-rapport-annuel-2022-prix-qualite-service-dechets-menagers.pdf>)

⚠ **Le traitement des déchets est une compétence déléguée, assurée par le SYVEDAC (le syndicat regroupe 6 EPCI et 175 communes).**

M. Besombes demande où en est le projet d'aire de grands passages aujourd'hui.

Le Maire rappelle que depuis 1991 Ouistreham est tenu de disposer d'une aire de grands passages pouvant accueillir 300 à 400 caravanes, à différencier des petites aires d'accueil pour les familles, dont certaines commencent même à se sédentariser. En réalité, cette obligation ne concerne pas seulement la commune Ouistreham mais aussi ses environs. Ces grands passages surviennent chaque année mais sur un temps restreint, entre le 15 juin et le 31 août.

Il faut avouer qu'en période de restrictions budgétaires, le projet n'a donc pas été jugé prioritaire et a été retiré des budgets successifs de la CU. Pour autant, le sujet a été mis à l'étude, avec le projet d'une aire aménagée sur 4ha de terrain communal ou intercommunal, en entrée de ville (au Maresquier). Force est de constater que le terrain nécessaire n'a pas été trouvé, il n'existe pas sur Ouistreham. Le nouveau président de la CU et le président du Département ont alors décidé de repenser le projet, pour envisager de réaliser plusieurs petites aires d'accueil en lieu et place d'une aire de grande capacité.

Un autre élément du problème que l'on doit prendre en compte, c'est qu'il est difficile de leur faire accepter d'utiliser les équipements mis à disposition, comme les sanitaires publics. Il en résulte des nuisances certaines, des risques sanitaires réels et contraignants pour la commune et les riverains. Et c'est d'autant plus problématique que les collectivités et les citoyens doivent appliquer par ailleurs une politique respectueuse de l'environnement. Il est donc difficile de concevoir qu'on puisse laisser faire dans le cadre d'installations sauvages et anarchiques.

Depuis quelques temps déjà, quand des caravanes s'installent, la commune note la moindre dégradation et fait le choix de porter plainte. Et on peut se réjouir du résultat obtenu : cette année, les populations nomades ont rendu les terrains en bon état. On leur fait aussi payer une redevance pour le stationnement dont ils s'acquittent sans s'y opposer. Le montant de la redevance a peut-être un effet dissuasif cependant, puisqu'ils ne stationnent en général pas plus de 15 jours.

Il faut encore réfléchir sur une politique à mener globalement sur le territoire de la CU, avec une uniformisation de la réglementation et de la prise en charge. Une autre question à prendre en compte est celle de l'occupation des terrains privés. La commune va rencontrer M. Vergy sur ce sujet.

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la présentation des éléments du rapport d'activité de la communauté urbaine pour l'année 2023.

Commande publique :

Point 7 / COMMANDE PUBLIQUE – GROUPEMENTS DE COMMANDE – ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DU CALVADOS

DEL20241125_04

Présents : 25

Pouvoirs : 3

Abstentions :

Suffrages exprimés :28

Pour : 28

Contre :

Rapporteur : M. Pujol – VU en C° finances du 21/11/2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les délibérations n°2024/024 et n°2024/025 du Conseil d'Administration du CDG14 en date du 10 juillet 2024, relatives au marché d'assurance statutaire ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados (CDG14) a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies

professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Maire fait remarquer que les montants estimés de la prise en charge ont doublé depuis quelques années, passant de 50 000€ à près de 100 000€.

Aussi, lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

➔ **ACCEPTE** la proposition suivante :

- Assureur : CNP Assurances
- Courtier : Relyens SPS
- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

AGENTS (titulaires ou stagiaires) affiliés CNRACL

Risques garantis :

- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Longue maladie, maladie longue durée
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Décès
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

**Cocher votre choix en fonction des garanties et franchises retenues selon la proposition d'assurance (cf. Acte d'engagement)*

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES	TAUX	CHOIX*
Décès	Sans franchise	0.23%	Oui
Accident de service et maladie contractée en service	<input type="checkbox"/> Sans franchise	2.22%	Oui
	<input type="checkbox"/> Franchise (IJ) 10 jours consécutifs		
	<input type="checkbox"/> Franchise (IJ) 15 jours consécutifs		
	<input checked="" type="checkbox"/> Franchise (IJ) 30 jours consécutifs		
Longue maladie, maladie longue durée	<input type="checkbox"/> Sans franchise	1.34%	Oui
	<input checked="" type="checkbox"/> Franchise 90 jours consécutifs		
	<input type="checkbox"/> Franchise 180 jours consécutifs		
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	<input type="checkbox"/> Sans franchise		Non
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	<input type="checkbox"/> Franchise 10 jours consécutifs		Non
	<input type="checkbox"/> Franchise 15 jours consécutifs		
	<input type="checkbox"/> Franchise 30 jours consécutifs		

➔ **ACCEPTE** les frais liés au pilotage du contrat groupe. Dans ce cadre, le CDG14 réalise une mission facultative, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire. Il prend la charge financière de la consultation et de l'AMO. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

Aussi, cette mission facultative sera financée par la collectivité à hauteur de :

Collectivités et établissements	Tarifs
Entre 31 et 49 agents	400 € / an
Entre 50 et 99 agents	800 € / an
Entre 100 et 199 agents	1 200 € / an
Entre 200 et 349 agents	2 000 € / an
Non affiliés	3 000 € / an

Le nombre d'agents sera celui indiqué dans le contrat. Le CDG14 émettra un titre de recettes avant le 30 juin de l'année en cours.

- ➡ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG14 pour le compte des collectivités et établissements du Calvados, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- ➡ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont ouverts au budget.

Urbanisme :

Point 8 / OCCUPATION DES SOLS - SERVITUDES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE DEVOIEMENT DE RESEAUX DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU PÔLE RAQUETTES

DEL20241125_05	Présents : 24	Pouvoirs : 3	Abstentions : 2	Suffrages exprimés :25	Pour : 25	Contre :
----------------	---------------	--------------	-----------------	------------------------	-----------	----------

Annexe : - Plans annexes

Rapporteur : M. Chrétien – VU en C° élargie Finances-Urbanisme du 21/11/2024

[Mme Chapelier quitte la salle]

Dans le cadre des travaux de réhabilitation-extension des tennis couverts pour la création du nouveau Pôle Raquettes, la Société ENEDIS doit effectuer des travaux de dévoiement des réseaux Haute et Basse Tensions.

A cet effet, une convention de servitudes est proposée à la commune pour établir à demeure, dans une bande de 3 m de large, sur une longueur totale de 417 m de long, 2 canalisations souterraines, ainsi que leurs accessoires, à savoir des coffrets, sur les parcelles communales cadastrées section AH n°0763, BD n°0580 et BD n°0582 (voir plan joint).

En conséquence, **lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité des votes exprimés³, avec 2 abstentions⁴, d'autoriser le Maire à signer cette convention de servitudes avec ENEDIS.**

Point 9 / OCCUPATION DES SOLS - SERVITUDES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION R. LEFOULON HEBERT

DEL20241125_06	Présents : 25	Pouvoirs : 3	Abstentions :	Suffrages exprimés :28	Pour : 28	Contre :
----------------	---------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	----------

Annexes : - Convention de servitude avec plan annexe

Rapporteur : M. Chrétien – VU en C° élargie Finances-Urbanisme du 21/11/2024

Dans le cadre des travaux pour l'extension du réseau électrique Basse Tension, la Société ENEDIS a mandaté le cabinet TOPO ETUDES pour effectuer les études préalables et les travaux nécessaires.

Pour mener à bien son étude, le cabinet est notamment amené à poser, pour le compte de la société ENEDIS, 3 câbles Basse Tension souterrains dans une bande de 3 mètres de large sur 12 mètres de long et 3 coffrets réseaux, ainsi qu'un câble de branchement souterrain sur la parcelle communale cadastrée section AZ n°320 (voir plan joint), dont la commune est propriétaire et l'exploitant.

³ Mme Chapelier est absente pendant le vote de la présente délibération.

⁴ M. Besombes (+ pouvoir de Mme Naudot) s'abstient.

A cet effet, la signature d'une convention de servitudes est nécessaire.

[Mme Chapelier réintègre l'assemblée]

Le Maire déplore qu'il n'y ait pas une carte fiable sur ce secteur : certains réseaux ne figurent pas sur les plans et compliquent les travaux, d'autres qui sont mentionnés n'existent pas en réalité (et notamment les réseaux des pluviales). Ce sont les conséquences des pratiques d'une autre époque. Aujourd'hui, les servitudes pour les réseaux souterrains sont actées.

En conséquence, **lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- ➡ **AUTORISE** la réalisation des travaux susmentionnés, conformément aux plans joints en annexe ;
- ➡ **ATTESTE** que la parcelle AZ n°320 est occupée et exploitée actuellement par la commune ;
- ➡ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitudes inhérente avec ENEDIS.

Domanialité et patrimoine :

Point 10 / ACTION FONCIERE - ACQUISITION/ALIENATION D'UN BIEN PORTANT MODIFICATION DE L'INVENTAIRE COMMUNAL – CESSION/ACQUISITION DE TERRAINS AU/DU CENTRE DE THALASSOTHERAPIE THALAZUR

DEL20241125_07

Présents : 25

Pouvoirs : 3

Abstentions : 2

Suffrages exprimés : 26

Pour : 26

Contre :

Annexe : – Plan de situation

Rapporteur : M. Chrétien – VU en C° élargie Finances-Urbanisme du 21/11/2024

La société HOTHAL, la société d'exploitation de l'hôtel/thalassothérapie « Thalazur Ouistreham » envisage un projet d'agrandissement et de modernisation de son bâtiment « Le Riva-Bella » à Ouistreham.

L'établissement a connu plusieurs rénovations intérieures successives. En 2017, des travaux ont permis la rénovation des salles de bains et la mise en conformité de la partie accessibilité de l'établissement. La société poursuit ses investissements et porte ce nouveau projet qui s'articule autour de trois volets :

- La création d'extensions bâties soit en emprise au sol supplémentaire, soit en surélévation sur existant.
- La rénovation des façades de l'ensemble du bâtiment afin d'offrir une image globale et cohérente pour l'ensemble du site ainsi qu'une refonte complète des aménagements extérieurs.
- La rénovation des installations techniques et en relation avec les activités de thalasso-et balnéo dans un but de mise aux normes et d'amélioration énergétique.

Le projet se situe en zone UTa du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville, correspondant au secteur de la zone de loisirs de Riva Bella, ayant vocation à accueillir les activités touristiques et de loisirs.

La société CICOBAIL est propriétaire des parcelles AE 317 et AE 315. Les espaces entourant la parcelle de ce bâtiment dépendent du domaine public ou privé de la commune de Ouistreham et sont soit des espaces verts ou soit de la voirie.

Pour réaliser ces aménagements, et particulièrement pour la création de stationnement et d'espaces verts, la société a formulé une proposition d'acquisition afin que la commune lui cède le foncier nécessaire à ses investissements. Cette proposition permet également de régulariser une situation de fait d'occupation, par la commune, de terrain appartenant, selon le cadastre, à la société Cicobail, crédit-bailleur de la société d'exploitation de l'hôtel/thalassothérapie Thalazur de Ouistreham au droit de la piste cyclable.

Emprises cédées :

L'assiette foncière du projet développé par la société HOTHAL sur les aménagements extérieurs est constituée d'emprises à prendre aux dépens du domaine public non cadastré pour partie d'environ 388 m² (en violet sur le plan) et d'environ 541 m² (en bleu sur le plan) et des terrains communaux cadastrés section AE 389 partie pour environ 287 m² (en orange sur le plan) et AE 363 partie pour environ 294 m² (en orange sur le plan) et AE 363 partie d'environ 309 m² (en bleu sur le plan) représentant un total d'environ 1819 m², sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage à réaliser par un géomètre-expert.

Il y a lieu que, préalablement à la vente, ces emprises fassent l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement, dans la mesure où elle relève du domaine public.

Note :

Il est rappelé les dispositions de l'article L 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Un bien du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse. A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public. La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire* ».

Il est précisé que ces emprises à usage de voirie et d'espaces verts ont fait l'objet d'une décision de désaffectation du Président de Caen la mer pour le domaine public non cadastré et d'une décision de désaffectation par le conseil municipal, conformément aux emprises citées précédemment, avec une prise d'effet qui devra être fixée dans la promesse de vente.

Le déclassement de ces emprises sera approuvé par une délibération du conseil municipal de la commune de Ouistreham, préalablement à la vente.

Emprise acquise :

Acquisition des terrains appartenant à la société CICOBAIL cadastrés section AE n°315 pour partie pour 28 m² aux fins d'intégration dans le domaine public, sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage à réaliser par un géomètre-expert.

Valorisation de la transaction :

Compte tenu des prix pratiqués et de la position géographique, il est envisagé de retenir un prix de 500 000 € pour la cession des parcelles cités précédemment intégrant l'acquisition de la parcelle citée, sous réserve du document d'arpentage provisoire.

Les frais de notaire et les frais de géomètre sont à la charge de l'acquéreur.

M. Frenod souhaiterait savoir qui a estimé le prix de vente et sur quelles bases on s'est appuyé pour déterminer ce montant.

Le Maire répond qu'il s'agit des Domaines ; il rappelle que la collectivité ne pourrait vendre sans solliciter l'estimation des Domaines. Chaque parcelle prise individuellement ne valait pas grand-chose, mais du fait de leur regroupement et au regard de leur emplacement sur le front de mer, les Domaines ont estimé leur valeur plus avantageusement pour la commune. Le Maire propose de communiquer l'estimation des Domaines à chaque élu pour qu'il puisse en avoir une vision détaillée.

Ce sujet relève d'un long processus de discussions. Le centre de thalassothérapie devenait vieillissant, inadapté aux besoins et ne se montrait plus tout à fait à la hauteur d'autres centres comme celui de Cabourg, ce qui nuisait à l'image et à l'attractivité de la station. Ils ont pourtant déjà réalisé des travaux d'amélioration et de rénovation des locaux, avec l'aménagement d'une terrasse en front de mer ou la modernisation des chambres, mais cela ne suffit pas. Et la structure avait besoin d'acquérir plus de foncier pour pouvoir mener à bien ses autres projets d'amélioration.

On ne sait pas encore combien de temps vont durer les travaux – 6 mois, 18 mois... - et c'est certain qu'ils vont générer des nuisances pour la clientèle qui recherche la tranquillité et le calme, mais le centre fera tout pour ne pas fermer, pas même les 4 mois minimum qui sont prévus.

En conséquence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 3112-4

Lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votes exprimés, avec 2 abstentions⁵,

- ➔ **DECIDE** la désaffectation des terrains à céder à prendre aux dépens du domaine public non cadastré pour partie d'environ 929 m² et des terrains communaux cadastrés section AE 389 partie pour environ 287 m² (en orange sur le plan) et AE 363 partie pour environ 294 m² (en orange sur le plan) et AE 363 partie d'environ 309 m² (en bleu sur le plan) représentant un total d'environ 1819 m², sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage à réaliser par un géomètre-expert, conformément au plan joint ; le déclassement du domaine public interviendra préalablement à la régularisation de l'acte de cession ;
- ➔ **APPROUVE** la cession au profit de HOTHAL, ou de toute autre personne physique ou morale appelée à s'y substituer pour le même objet d'emprises à prendre aux dépens du domaine public non cadastré pour environ 929 m², et cadastrés pour environ 890 m² et l'acquisition sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage à réaliser par un géomètre-expert, et conformément au plan ci-joint ;
- ➔ **DIT** que la commune devra procéder au déclassement de cette emprise par le biais d'une délibération de son conseil municipal, une fois que la désaffectation aura effectivement pris effet et avant toute cession.
- ➔ **INDIQUE** que le prix de cession est fixé à 500 000 €, incluant l'acquisition, et que les frais notariés liés à la régularisation de cette cession et les frais de géomètre seront supportés par l'acquéreur ;
- ➔ **PRECISE** que, préalablement à l'acte de vente, sera signée avec l'acquéreur une promesse de vente aux conditions usuelles ci-avant exposées ;
- ➔ **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la promesse de vente, puis l'acte de vente ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Point 11 / ACQUISITION/ALIENATION D'UN BIEN PORTANT MODIFICATION DE L'INVENTAIRE COMMUNAL – PRINCIPE DE CESSION DE LA MAISON FAMILIALE SISE RUE GAMBETTA

DEL20241125_08	Présents : 25	Pouvoirs : 3	Abstentions : 8	Suffrages exprimés : 20	Pour : 20	Contre :
----------------	---------------	--------------	-----------------	-------------------------	-----------	----------

Annexe : – Plan de situation

Rapporteur : M. Chrétien – VU en C° élargie Finances-Urbanisme du 21/11/2024

Par délibération en date du 27 novembre 2023, le bâtiment, dénommé maison familiale, ne présentant plus d'utilité pour le service public a été déclassée du domaine public communal et peut donc faire l'objet d'une aliénation.

⁵ M. Besombes (+ pouvoir de Mme Naudot) s'abstient.

Pour valoriser au mieux ce bien, il est proposé de procéder à une procédure de vente par amiable avec mise en concurrence par le biais d'un prestataire de service, sous réserve de la concordance avec l'avis du Domaine.

M. Chauvois demande ce qu'il va advenir de l'arbre remarquable.

Le Maire répond qu'il sera sans doute acté que le nouveau propriétaire aura obligation de le préserver.

M. Tison fait remarquer que cela n'empêchera certainement pas au propriétaire de l'élaguer et de réduire sa ramure.

Le Maire en convient, la réglementation ne peut pas contraindre jusque là

Mme Chapelier interroge sur l'âge de cet arbre.

Le Maire répond qu'elle reste indéterminée, il faudrait mobiliser des recherches à ce sujet, retrouver des cartes postales anciennes peut-être.

M. Chauvois voudrait connaître l'origine du bien. Est-ce un leg ? Existe-t-il un acte, avec des clauses ?

M. Chrétien l'informe que 2 actes notariés ont été retrouvés, de 1952 et 1970, qui attestent de la cession du bien, divisé en 2 parties, l'une étant acquise par l'association de la Maison familiale et l'autre par la commune (qui se partageait donc respectivement les $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{4}$ de la maison, puis 50/50).

M. Meslé aimerait savoir à qui appartenait cette maison avant la vente.

Le Maire répond qu'il s'agissait d'un bien acheté conjointement en 1936 par 2 frères, Jean et Michel Lavollay, qui l'avaient eux-mêmes acquis par adjudication aux propriétaires et constructeurs, MM Marius et Marcel Cuperly (le terrain d'assiette avait été acquis en 1927) qui s'étaient endettés et devaient rembourser leurs créanciers. Une copie des documents pourra leur être communiquée si les élus le souhaitent.

M. Frenod demande si l'association ne serait pas intéressée pour intégrer cette vente, permettre à un acquéreur d'acheter le bien dans sa totalité ; ce serait certainement plus avantageux pour les vendeurs.

Le Maire répond que l'association a été sollicitée plusieurs fois depuis 2019 et qu'à chaque fois elle s'est opposée à la vente. Ce bien fait partie de son patrimoine et de son histoire, les administrateurs et les membres de l'association y sont très attachés, ce qui peut se comprendre.

Aussi, lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votes exprimés, avec 8 abstentions⁶,

- ➡ **DECIDE** l'aliénation de la maison familiale, propriété communale cadastrée section AZ n°0442 pour une contenance d'environ 490 m², sous réserve du document d'arpentage ;
- ➡ **DECIDE** que cette cession se fera selon le mode de vente amiable avec mise en concurrence, par l'intermédiaire d'un prestataire de service ; et sous réserve de la concordance de l'évaluation du Domaine,
- ➡ **DONNE MANDAT** à la SELAS COQUELIN & ASSOCIES NOTAIRES, notaires, pour organiser le processus de vente, et optimiser les chances de trouver un acquéreur aux meilleures conditions de valorisation du bien dans le respect des procédures ;
- ➡ **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir en exécution de cette délibération, étant entendu que les conditions de vente définitives seront soumises au conseil municipal.

Point 12 / AFFAIRES FONCIERES – CESSION DES BÂTIMENTS DE L'ANCIENNE ECOLE CHARCOT – MODIFICATION DES MODALITES DE CESSION - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 2 OCTOBRE 2023 (DEL20231002-02)

DEL20241125_09	Présents : 25	Pouvoirs : 3	Abstentions : 5	Suffrages exprimés : 23	Pour : 19	Contre : 4
----------------	---------------	--------------	-----------------	-------------------------	-----------	------------

Rapporteur : M. Chrétien – VU en C° élargie Finances-Urbanisme du 21/11/2024

⁶ MM Chauvois, Meslé, Tison, Frenod, Besombes (+ pouvoir de Mme Naudot) et Mmes Segaud Castex et Le Bas s'abstiennent.

Par délibération en date du 02 octobre 2023, le conseil municipal a approuvé les modalités de cession, au profit de la société BOUYGUES IMMOBILIERS, du bâtiment de l'ancienne école Jean CHARCOT sis rue Lefoulon Hébert, sur les parcelles AZ n°129, 317, 451 (volume 2) et 452 pour partie d'une contenance d'environ 6 022m² comprenant 40 logements sur la base d'un prix de 1 025 000 € net vendeur.

Par courrier en date du 8 octobre 2024, BOUYGUES IMMOBILIERS fait part de désordres structurels plus importants que prévus initialement, induisant un surcoût de l'ordre de 330 000 €HT.

Aussi, pour valoriser au mieux ce bâti continuant de se dégrader, une nouvelle proposition d'acquisition en vue d'un nouveau projet immobilier par ce même promoteur a été reçue.

BOUYGUES IMMOBILIERS propose une opération immobilière de 40 logements, en démolition du bâtiment existant, répartis en deux bâtiments représentant une surface de plancher d'environ 3 500 m² :

- 1 bâtiment de 20 logements
- 1 bâtiment de 20 logements

Le prix d'acquisition proposé est de 1 480 000 € net vendeur, soit 423 €/m² de surface de plancher de logement collectifs privés.

Au regard de ces évolutions, il est nécessaire de modifier les modalités de cession préalablement exposées dans la délibération du 02 octobre 2023.

M. Frenod demande ce qu'il adviendrait de la vente si les nouvelles conditions n'étaient pas acceptées. BOUYGUES se retirerait de la vente ?

M. Chrétien répond que, si le projet est différent, le prix de vente l'est également.

M. Frenod interroge : pourquoi ne pas saisir l'occasion, ne pas détruire et reconstruire la nouvelle école en lieu et place du bâtiment Charcot ? Le coût serait certainement inférieur à la réhabilitation des autres bâtiments et les enfants n'auraient pas à subir 7 années de travaux.

Le Maire proteste : les travaux sont prévus seulement sur 3 ans.

M. Frenod fait remarquer qu'une école neuve ne coûterait pas 11 millions d'euros.

Le Maire rappelle que la commune est assistée par des experts sur le montage de ce projet, il leur fait confiance. Par ailleurs, le site de l'ancien bâtiment Charcot ne sera pas suffisant pour construire une école de la taille attendue. Et raser les anciens bâtiments pour reconstruire ensuite, cela a un coût. Au final, la commune en aurait pour plus cher, ce ne serait pas une opération intéressante.

M. Frenod souhaiterait pouvoir étudier une alternative avant de se prononcer définitivement.

Le Maire rappelle que le projet a été étudié en amont et abordé en commission – C° Urbanisme et C° Education - depuis plusieurs années. Le Conseil doit maintenant se prononcer sur la base des réflexions et des travaux qui en sont ressortis. Cette alternative ne serait pas avantageuse pour la commune, ce ne serait pas plus court en termes de travaux et pas moins cher.

M. Frenod demande alors à revoir tous les documents avant de se prononcer.

Le maire s'impatiente. Il est nécessaire d'avancer maintenant sur le sujet, car la commune a besoin de fonds pour mener à bien son projet de nouvelle école. Les bâtiments sont en trop mauvais état, leur durabilité était trop problématique. De plus, dans le nouveau projet d'école, la commune intégrera également des travaux de lutte contre les inondations (bassins tampons) nécessaires pour améliorer la capacité d'absorption du Bourg, et globalement de tous les points bas de la commune. En plus, le nouveau projet devrait être intéressant puisqu'il intègre un grand espace vert, une forêt urbaine en lieu et place de l'ancienne aire de jeux des filles.

M. Besombes demande si la commune devra relancer la procédure dans le cas où l'acquéreur n'irait pas au bout de la cession.

Le Maire rappelle qu'il s'agit d'une cession de gré à gré et non d'un marché de mise en concurrence. La commune a rencontré plusieurs promoteurs pour voir s'ils seraient intéressés de développer un projet à cet endroit. Bouygues s'est positionné sur un projet qui intégrait la réutilisation, la rénovation de l'ancien, mais les autres offres, sur la base nouvelle de destruction de l'ancien/construction neuve, n'étaient pas plus intéressantes. Sinon, on aurait fait le choix de conclure avec une autre entreprise ou on aurait relancé la consultation.

M. Besombes fait remarquer que dans le projet initial, le promoteur prévoyait un certain nombre de logements à loyer modérés. Est-ce toujours le cas ?

M. Chrétien répond par la négative.

Le Maire nuance la réponse : la commune a la possibilité d'intégrer une clause pour demander à ce que quelques logements soient proposés à la location avec un loyer plus faible.

M. Chauvois expose 2 réserves : 1°) le Maire semblait très attaché à l'ancien bâtiment Charcot, comme beaucoup de Ouistrehamais, et c'est vrai que la destruction de ce bâtiments emblématiques est regrettable ; 2°) la Maison du directeur est accolée au bâtiment avec lequel elle formait un ensemble cohérent, que va-t-elle devenir ?

Le Maire assure que la maison sera conservée.

M. Chauvois interroge sur l'accès au nouvel immeuble : se fera-il par la rue Gambetta ? le rue Lefoulon Hébert ?... Y-a-t-il déjà une réflexion sur les contraintes de circulation que cela va engendrer ?

M. Chrétien explique que le projet reste encore à monter, il sera présenté quand il sera finalisé en commission.

Le Maire rappelle que c'est au maître d'ouvrage qu'il incombe d'organiser la réflexion sur ce sujet et de soumettre ses propositions.

Aussi, l'avis du domaine en date du 4 novembre 2024 n'appelant pas de nouvelle observation, lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité avec 4 voix contre⁷ et 5 abstentions⁸,

- ➡ **APPROUVE** la cession de ce bien communal cadastré AZ n°129,317,451 (volume 2) et 452 pour partie d'une contenance d'environ 6 022m²
- ➡ **DECIDE** que le prix de cession pour cette emprise est fixé à 423 € /m² de surface de plancher pour les logements collectifs privés ; ce qui fait ressortir le prix de cession à 1 480 000 €, et ce sur la base des valeurs projetées par BOUYGUES IMMOBILIER ;
- ➡ **INDIQUE** que le prix sera réajusté en fonction des m² de surface de plancher définitifs en fonction des éventuelles modifications de surface d'ici la livraison du programme. Cette disposition ne s'appliquera qu'en cas de dépassement des superficies de plancher, soit 3 500 m² de surface de plancher ;
- ➡ **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir en exécution de cette délibération.

Aménagement et Ville durable :

Point 13/ GESTION DE L'EAU – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SAUR POUR LA POSE D'UN CONCENTRATEUR DES COMPTEURS TELERELEVES

DEL20241125_10

Présents : 25

Pouvoirs : 3

Abstentions :

Suffrages exprimés :28

Pour : 28

Contre :

Annexe : – Convention + annexe technique

Rapporteur : M. Chrétien – VU en C° élargie Finances-Urbanisme du 21/11/2024

⁷ MM Frénod et Besombes (+ pouvoir de Mme Naudot) et Mme Le Bas votent contre.

⁸ MM Chauvois, Meslé, Tison, Bail et Mme Segaud Castex s'abstiennent.

Dans le cadre de la délégation de service public d'eau potable conclue le 3 octobre 2022 avec le syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS, la société SAUR doit mettre en place un nouveau service de télérelève des compteurs d'eau. Pour cela, elle sollicite l'autorisation de pouvoir implanter un concentrateur destiné à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau du territoire communal.

Le Maire a donné un accord de principe pour l'installer sur un mât du stade Kieffer, un pylône d'éclairage où sont déjà installées plusieurs antennes et les relais CSU.

Cette installation, qui doit intervenir avant la fin de l'année, nécessite le creusement d'une tranchée de 15m pour l'alimentation jusqu'au coffret électrique.

Pour permettre l'exécution de ces travaux et l'exploitation de cette antenne, **lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité** d'autoriser le Maire à signer la convention inhérente, jointe à la convocation, qui détermine les conditions juridiques et techniques dans lesquelles la SAUR va pouvoir procéder à cette installation et à son exploitation jusqu'au 31/12/2028.

Gestion du personnel :

Point 14 / GESTION DU PERSONNEL – MUTUALISATION DE SERVICE – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE MUTUALISATION DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE AVEC LES COMMUNES DE COLLEVILLE-MONTGOMERY ET SAINT-AUBIN D'ARQUENAY

DEL20241125_11A	Présents : 25	Pouvoirs : 3	Abstentions :	Suffrages exprimés :28	Pour : 28	Contre :
DEL20241125_11B	Présents : 25	Pouvoirs : 3	Abstentions :	Suffrages exprimés :28	Pour : 28	Contre :

Annexe : - Conventions de MAD PM Colleville-Montgomery et Saint-Aubin d'Arquenay

Rapporteur : Le Maire – VU en C° finances du 21/11/2024 et en CST le

La commune de Ouistreham possède un service de 10 agents expérimentés, dont les moyens et l'organisation, avec les rotations horaires actuelles, permettent un redéploiement de certains agents sur d'autres communes.

Afin d'optimiser la gestion de leur police municipale des communes, le législateur a notamment prévu un régime spécifique de mise à disposition de ces services, formalisée sous la forme d'une convention entre l'ensemble des collectivités intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux pour une durée minimale d'un an.

Cadre réglementaire :

- Articles L511-4 et suivants, L512-1, L512-4 et suivants, R.512-1 à 512-4 du Code de la sécurité intérieure.
- Décret 2007.1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements.
- Décret 2008.580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La commune a donc souhaité engager une politique de mutualisation de ce service, qui répond à plusieurs objectifs :

- Améliorer la qualité du service rendu à la population,
- Développer une action plus performante et plus efficiente des services de police municipale à l'échelle d'un territoire élargi à plusieurs communes,
- Instaurer une nouvelle solidarité entre communes voisines.

Par délibération en date du 3 juillet 2017 consolidée le 29 janvier 2018, la commune de Ouistreham a validé le principe de la création d'un service mutualisé de police municipale avec la commune de Colleville-Montgomery.

Cette mutualisation, élargie à la commune voisine de Saint-Aubin d'Arquenay, a été actée par la signature de conventions bipartites de mise à disposition de service, qui précisent les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des policiers municipaux et de leurs équipements (nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale exerçant leurs missions sur les 2 communes ; modalités de participation des communes...) :

- avec la ville de Colleville-Montgomery : 1^{ère} convention de mutualisation signée le 1er juin 2018, puis renouvelée en 2021 (délibération en date du 14/06/2021) et signature d'un avenant en date du 15 mars 2022 ;
- avec la commune de Saint-Aubin d'Arquenay : 1^{ère} convention signée le 5 novembre 2020 (délibération du 12/10/2020), suivie d'un avenant en date du 10 mars 2022

Ces conventions étant arrivées à leur terme, il est proposé de les renouveler pour une nouvelle période de 3 ans, en intégrant les modifications suivantes :

- mise à jour des effectifs ;
- intégration de nouvelles missions / de nouveaux moyens ;
- Revalorisation de la contribution financière restée fixe jusque-là.

*A noter que la Convention de coordination entre les villes de Ouistreham, Colleville-Montgomery, Saint Aubin d'Arquenay et des forces de sécurité de l'État a été préalablement signée en date **19 mars 2024**.*

A. Renouvellement de la Convention de mise à disposition à la commune de Colleville-Montgomery

Le coût du service qui avait été évalué en 2019 à 47 000€ (montant calculé sur la base de l'évaluation du coût de la mise à disposition en matière de personnel et de fourniture de matériel) a augmenté en réel de plus de 20% sur la durée de la mutualisation, mais la charge des communes conventionnées est restée fixe. Aussi, si la Commune fait le choix de limiter l'augmentation de la contribution de ces communes à 10%, elle souhaite pouvoir appliquer une révision annuelle (évaluée à 4% en moyenne au réel).

Lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité de poursuivre la mutualisation du service en autorisant la signature de la nouvelle convention de mise à disposition du service de police municipale de Ouistreham au profit de la commune Colleville-Montgomery (document joint à la convocation), dans les conditions suivantes :

- Durée : **3 ANS** à compter du 1^{er} janvier 2025 (terme au 31/12/2027) ;
- Montant horaire de la mise à disposition : **350 heures/an** ;
- Contrepartie financière à la charge de Colleville-Montgomery : **52 000€** au titre de 2025 ; une revalorisation de 3% sera appliquée les années suivantes.
- Intégration du nouveau service mutualisé de CSU : versement d'une contribution au titre de l'investissement pour les travaux du local basé à Ouistreham, pour un montant de **8 240€** (suivant justificatifs déjà transmis il y a quelques mois)

B. Renouvellement de la Convention de mise à disposition à la commune de Saint Aubin d'Arquenay

Cette commune en expansion démographique, qui ne possède aucun agent de police municipale, est située sur un axe de forte circulation et doit faire face à de nombreuses incivilités et irrespects du code de la route qui mettent en danger la population, notamment sur le chemin des écoles.

Par ailleurs, sur les animations et autres événements de la commune, il devient nécessaire de disposer ponctuellement d'une force de police pour maintenir et veiller au respect de la réglementation en vigueur sur le territoire communal.

Le coût du service qui avait été évalué à 10 000€ (montant calculé sur la base de l'évaluation du coût de la mise à disposition en matière de personnel et de fourniture de matériel) a augmenté en réel de plus de 20% sur la durée de la mutualisation, mais la charge des communes conventionnées est restée fixe. Aussi, si la Commune fait le choix de limiter l'augmentation de la contribution de ces communes à 10%, elle souhaite pouvoir appliquer une révision annuelle (évaluée à 4% en moyenne au réel).

Lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité d'autoriser la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition du service de police municipale de Ouistreham au profit de la commune de Saint-Aubin d'Arquenay (document joint à la convocation), qui permettra aux agents communaux d'assurer une surveillance générale et de répondre aux réquisitions de la commune co-conventionnée, dans les conditions suivantes :

- Durée : **3 ANS** à compter du 1^{er} janvier 2025 (terme au 31/12/2027) ;
- Montant horaire de la mise à disposition : **350 heures/an** ;
- Contrepartie financière à la charge de Saint-Aubin d'Arquenay : **11 000€** au titre de 2025 ; une revalorisation de 3% sera appliquée les années suivantes.

Point 15/ GESTION DU PERSONNEL TITULAIRE – CCAS - MODIFICATION DU POSTE DE DIRECTEUR-RICE ADJOINT-E OUVERT DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN AGENT EN DISPONIBILITE

DEL20241125_12

Présents : 25

Pouvoirs : 3

Abstentions :

Suffrages exprimés :25

Pour : 25

Contre :

Rapporteur : Mme Müller de Schongor – VU en C° finances du 21/11/2024 et en CST le

Par délibération en date du 18 mars 2019, la commune de OUISTREHAM a créé un poste de Conseiller en Economie Sociale et Familiale sur le grade d'Assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe, reclassé Assistant socio-éducatif au 01/01/2021.

L'agent occupant le poste ayant quitté la collectivité, il est souhaité de faire évoluer les missions du poste vers des fonctions de Directeur-riche Adjoint(e) du CCAS et d'ouvrir le poste à la possibilité de recruter un agent contractuel pour faire face aux besoins du service.

M. Besombes demande si le poste de direction est à temps plein sur ses missions.

Le Maire explique que la nouvelle directrice a gardé ses anciennes missions de recherche de financement, qui correspondent normalement à un peu moins de 50% de son temps.

Mme Segaud Castex demande si les recrutements sont déjà finis, si l'agent est déjà remplacé.

Le Maire répond que non. Il s'agit de recruter une personne pour remplacer un agent qui est parti en détachement cet été. Jusqu'à présent (on a choisi de laisser à l'agent qui est parti le temps de voir si son nouveau poste lui concernait), la direction supplée à certaines missions, mais c'est compliqué.

M. Besombes demande si la nouvelle personne aura du temps dédié au suivi individuel.

Le Maire acquiesce : ces missions représentent la plus grosse charge du poste. On lui demandera aussi une plus grande proximité avec le terrain.

M. Tison demande à quelle catégorie de grade correspond le poste. le Maire répond que le poste est ouvert en catégorie A (c'était le grade de l'agent qui est parti).

Ainsi, lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité des votes exprimés, avec 8 abstentions⁹ de modifier le cadre dans lequel le poste est ouvert, comme suit :

Fonctions actuelles	Nouvelles Fonctions au 01/01/2025	Grade	Base horaire	Ouverture aux contractuels
Conseillère en économie sociale et familiale	Directeur-riche Adjoint(e) du CCAS	Assistant socio-éducatif	35/35e	Oui, sur la base de l'article L332-8 disposition 2 du CGFP : « Lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code

Point 16 / GESTION DU PERSONNEL TITULAIRE – CCAS - MODIFICATION DE FILIERE ET DE GRADE POUR LE POSTE DE COORDINATEUR DU SAAD

DEL20241125_13	Présents : 25	Pouvoirs : 3	Abstentions :	Suffrages exprimés :28	Pour : 28	Contre :
----------------	---------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	----------

Rapporteur : Mme Müller de Schongor – VU en C° finances du 21/11/2024 et en CST le

L'agent occupant le poste de coordonnateur du SAAD depuis septembre 2021, exerçait précédemment des fonctions d'Animateur Senior et appartient à la filière animation sur le grade d'Animateur (catégorie B).

L'agent souhaitant intégrer la filière administrative et les missions de coordonnateur du SAAD étant pleinement en adéquation avec cette filière, il est proposé de modifier le grade du poste à compter du 01/01/2025.

Ainsi, lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité de procéder aux modifications suivantes :

Modification de poste					
CODE	POSTE/service	CREATION AU 01/01/2025		SUPPRESSION AU 01/01/2025	
		Nouveau Grade / filière	Base horaire	Grade d'origine / filière	Base horaire
GPEC007	Coordonnateur SAAD / CCAS	Rédacteur / Filière administrative	35/35e	Animateur / Filière animation	35/35e

Point 17 / GESTION DU PERSONNEL– MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE – REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOI DE LA POLICE MUNICIPALE – MISE EN PLACE DE L'ISFE

DEL20241125_14	Présents : 25	Pouvoirs : 3	Abstentions :	Suffrages exprimés :28	Pour : 28	Contre :
----------------	---------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	----------

Rapporteur : Le Maire – VU en C° finances du 21/11/2024 et en CST le 20/11/2024

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

⁹ MM Chauvois, Meslé, Tison, Frénod, Besombes (+ pouvoir de Mme Naudot) et Mmes Segaud Castex et Le Bas s'abstiennent.

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la délibération DEL20190923_14 du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2019 portant modification du régime indemnitaire IAT des agents de la filière sécurité,
Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2013 portant délibération-cadre du régime indemnitaire du personnel communal et notamment l'ISMF,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF),

Lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025, dans les conditions suivantes :

Article 1. Bénéficiaires

L'ISFE est instaurée au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

article 2. Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel ;
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Les taux et montants sont fixés comme suit :

Cadres d'emploi	Plafond maximal	Plafond maximal annuel
	Part fixe	Part variable
Directeurs de police municipale	33%	9500€
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :

- ✓ L'investissement ;
- ✓ La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- ✓ La connaissance de son domaine d'intervention

- ✓ La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- ✓ L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,
- ✓ Le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

article 3. Modalité et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 2. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le régime indemnitaire sera versé proportionnellement au temps de travail de l'agent.

Il sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 6 jours ouvrables sur l'année civile en cas d'absence pour maladie ordinaire.

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement indiciaire dans le cas d'un temps partiel thérapeutique et sera suspendu dans les cas de congé longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Enfin, comme le dispose L'article L714-6 du code général de la fonction publique, le régime indemnitaire doit être maintenu dans les même proportion que le traitement en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

article 4. Maintien à titre individuel

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 3 dans la limite du montant mentionné à l'article 2.

article 5. Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget dont relève l'agent (budget principal ou annexe).

Point 18 / SOUTIEN AU PERSONNEL – MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE PREVOYANCE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS

DEL20241125_15

Présents : 25

Pouvoirs : 3

Abstentions :

Suffrages exprimés : 28

Pour : 28

Contre :

Rapporteur : Le Maire – VU en C° finances du 21/11/2024 et en CST le 20/11/2024

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des

collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- ✓ la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- ✓ la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- ✓ la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- ✓ la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années, puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an, hors évolutions réglementaires et PMSS.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est de minimum 7€/mois/agent, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En conséquence,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2024,

Lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- ➔ **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 01/01/2025 ;
- ➔ **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- ➔ **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion ;
- ➔ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;
- ➔ **S'ENGAGE** à inscrire au budget primitif les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Police et libertés publiques :

Point 19 / FUNERAIRE – REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNEES

DEL20241125_16	Présents : 25	Pouvoirs : 3	Abstentions :	Suffrages exprimés :28	Pour : 28	Contre :
----------------	---------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	----------

Annexe : - Liste des concessions

Rapporteur : Le Maire – VU en C° finances du 21/11/2024

Dans le cimetière de Ouistreham, de très nombreuses concessions perpétuelles se trouvent à l'état d'abandon, ce qui crée un problème majeur : les monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général des nécropoles et certains présentent des risques liés à la sécurité des usagers.

Un recensement global a permis de dénombrer près de 200 concessions laissées à l'état d'abandon. Pour remédier à cette situation, et permettre à la Ville de réaménager son cimetière, la procédure de reprise de ces concessions a été initiée en application des articles L2223-4, R2223-13 à R2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). A l'issue de celle-ci les emplacements ainsi libérés pourront faire l'objet de nouvelles réattributions.

Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins trente années d'existence, et qu'elles n'aient enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années. Elles doivent de plus avoir fait l'objet de deux constats d'abandon, établis dans les mêmes termes à un an d'intervalle.

Ces constats ont eu lieu les 12 mai 2023 et 16 septembre 2024. Il a été vérifié qu'aucune amélioration n'était intervenue depuis le premier constat.

L'article L2223-17 du CGCT précise que le Maire doit demander l'accord du Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra l'arrêté prévu par ce même article.

Le Maire explique que certaines tombes sont abandonnées, d'autres sont devenues dangereuses du fait de la dégradation du monument ou de l'affaissement du sol ; pour d'autres encore, on a constaté qu'elles ne contenaient (plus) aucun corps. Il est donc nécessaire de mettre à jour la liste des concessions qui peuvent être libérées ; c'est également une nécessité pour la bonne gestion des espaces disponibles, si on

ne veut pas être obligé d'agrandir le cimetière, d'en créer un autre ailleurs, ou plus radicalement de diriger les familles ouistrehamaises vers d'autres communes pour inhumer leurs morts.

M. Tison demande si on a le droit de se faire enterrer chez soi.

Le Maire répond que non, à moins de répondre à un cadre strict qui l'autorise, par exemple posséder une chapelle ou un petit cimetière privé (il faut en faire la demande en Préfecture).

Mme Le Bas demande si on a déjà envisagé l'« humusation » ?

Le maire répond que non, mais les gens choisissent aujourd'hui tellement de variétés d'inhumations – avec les cérémonies qui vont avec - qu'il faut repenser la législation. Elle n'est plus adaptée. Avant, on choisissait entre le caveau ou la pleine-terre, il y avait un peu de crémations, et c'était tout. Aujourd'hui, il y a des convictions religieuses, philosophiques, des volontés de préservation de la nature qui changent la donne.

En conséquence, après avis des commissions compétentes, **lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité** d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser le Maire ou son représentant, à prendre tous actes à intervenir dans le cadre de la reprise puis de la réattribution des concessions abandonnées, dont la liste est jointe à la présente délibération.

Finances :

Point 20 / FINANCES COMMUNALES – TENUE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

DEL20241125_17	Présents : 25	Pouvoirs : 3	Abstentions :	Suffrages exprimés :28	Pour : 28	Contre :
----------------	---------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	----------

Annexe : - Rapport (ROB) 2025

Rapporteur : M. Pujol – VU en C° finances du 21/11/2024

Conformément à l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe (et au nouvel **article L2312-1 du CGCT** qui en découle), dans le cadre de l'information budgétaire des élus locaux, **les communes de plus de 3 500 habitants** sont tenues de présenter, dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget, un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) qui donne lieu à un débat (DOB) en séance de conseil municipal.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 et l'art. D2312-1 du CGCT précisent que ce rapport, joint à la convocation, doit comporter *a minima* les éléments suivants :

- 1°) Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les **évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes**, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.
- 2°) La présentation des **engagements pluriannuels**, notamment les orientations envisagées en matière de **programmation d'investissement** comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- 3°) Des informations relatives à **la structure et la gestion de l'encours de dette** contractée et les **perspectives pour le projet de budget**. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ces orientations doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Il est pris acte du DOB par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante, comme en dispose l'article L2312-1 du CGCT.

Cette délibération **doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante** qui, par son vote, prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel il s'est tenu.

Enfin, dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante, le rapport est :

- transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;
- mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, qui doit en être avisé par tout moyen.

M. Meslé est d'accord pour dire qu'il est difficile de construire un projet budgétaire à cette période de l'année, et notamment dans le contexte actuel, on ne dispose pas encore des chiffres réels. Il note qu'il n'y aura apparemment pas de hausse des impôts pour 2025, ce qui est une bonne chose. Il rappelle que le BP2025 sera le dernier budget porté par l'équipe en place, le suivant sera appliqué par une nouvelle équipe municipale.

M. Chauvois revient sur le contexte actuel qui est effectivement incroyable : la Loi de finances 2025 n'a toujours pas été votée, le gouvernement peut même être dissout avant... Et c'est partout pareil. On demande aux collectivités de solutionner les problèmes budgétaires de l'Etat, or on sait que les communes gèrent bien leurs budget alors que l'Etat fait preuve d'une très mauvaise gestion.

M. Frenod s'interroge : le nouveau Pôle Raquette devait être financé en grande partie par les subventions, or la part d'autofinancement de la commune a augmenté, pourquoi ?

Le Maire explique que les contrats de territoire ont été revus, de même que les subventions, comme c'est le cas de la DETR et des fonds verts qui tendent à disparaître. Pour l'instant, on n'a obtenu qu'une aide de 60% au lieu des 80% annoncés. On peut malgré tout avoir la bonne surprise d'obtenir une subvention plus conséquente si les fonds réservés n'ont finalement pas tous été distribués (certaines collectivités préfèrent renoncer complètement à leur projet si le financement n'est pas suffisamment couvert par les subventions).

M. Frenod revient sur la baisse de la masse salariale. Cela l'alarme, il rappelle qu'on a déjà dû supprimer des services.

M. Besombes fait remarquer qu'il s'agit de la présentation des orientations budgétaires de l'équipe de la majorité, qui souhaite préserver le développement de la station tout en maintenant les services. Ces objectifs sont maintenus, et peut-être même avec des résultats au-delà de ce qui était espéré, mais cela a un coût pour la collectivité ; elle a cependant fait le choix de ne pas augmenter la fiscalité et de ne pas avoir recours à l'emprunt, la seule marge de manœuvre reste donc la masse salariale ! Mais il faut prendre garde à ce que ce choix ne produise pas un service dégradé comme c'est souvent le risque.

M. Besombes déplore que la politique de la majorité relève de la stratégie d'une entreprise, sans qu'elle ne tienne véritablement compte des besoins des Ouistrehamais. Il reconnaît que le document est bien construit et qu'il traduit une gestion saine, mais cela n'exprime pas ses orientations politiques.

Le CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE, à l'unanimité, de la tenue du débat d'orientations budgétaires, sur la base du rapport d'orientations budgétaires 2025 joint en annexe.

Point 21/ FINANCES COMMUNALES ET VIE ASSOCIATIVE – OCTROI DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

DEL20241125_18	Présents : 25	Pouvoirs : 3	Abstentions :	Suffrages exprimés :28	Pour : 28	Contre :
----------------	---------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	----------

Rapporteur : M. Jammet – VU en C° finances du 21/11/2024 et en C° Vie locale le

[Le maire s'absente de la salle et donne la présidence à Mme Lechevallier]

A. Subvention exceptionnelle au COSPORB : 9 950€

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Ouistreham-Riva Bella (COSPORB) n'a pas généré autant de recettes que prévues cette année, malgré l'organisation de plusieurs manifestations qui n'ont pas rencontré le succès escompté ou à cause de la météo qui a desservi la foire aux greniers. L'association sollicite une subvention exceptionnelle afin de pouvoir verser les primes de retraites et de médailles en fin d'année. Il est proposé de lui octroyer une subvention exceptionnelle de 9950€, somme qui sera inscrite au compte 65748.

Pour rappel, la subvention octroyée au titre de 2023 se montait à 20 000€.

B. Subvention exceptionnelle à l'association DOUBLE H pour participation au raid 4L TROPHY : 500€

L'association « Double H », créée par Marine et Zoé HACHE, va participer au 4L Trophy, raid solidaire destiné à apporter fournitures scolaires, médicales et sportives aux enfants défavorisés du désert marocain, qui se déroulera du 19 février au 2 mars 2025.

Dans ce cadre, l'association sollicite une participation au financement de ce défi, par le biais d'un partenariat financier, matériel ou d'un don (l'inscription au raid coûte **3 590€**).

Sensible à la cause défendue et à l'engagement de ces 2 jeunes femmes ouistrehamaises, la Municipalité souhaite leur apporter son aide, en leur attribuant une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 €.


[Le maire réintègre l'assemblée dont il reprend la présidence]

M. Meslé fait remarquer qu'on donne l'impression qu'on a fait des économies aux dépens du COS, alors que c'est faux.

Le Maire explique que c'est la procédure habituelle : on octroie au départ une subvention au COS de 10 000€ équivalent à 50% de ses besoins. Puis on vient la compléter si besoin en fin d'année.

En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité d'octroyer les subventions suivantes, validées par la commission Vie Locale, qui seront inscrites au compte 65748 :

ASSOCIATION	SUBVENTION (€)			Total BP2014
	Vote 12/02/2024	Dde/prop°	Vote	
COSPORB	10 000	9 950		19 950
DOUBLE H	0	500		500
TOTAL :		+ 10450		

 **Le compte 65748 n'étant pas suffisamment pourvu au BP2024, la présente délibération est soumise à l'adoption d'une décision modificative, vue plus loin.**

Point 22 / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET FONDS DE CONCOURS – EFFACEMENT DE RESEAUX – VALIDATION DE LA TRANCHE 2 DES PROGRAMMES R. ALSACE-LORRAINE, 11 NOVEMBRE, VICTOIRE, ET ARGONNE (étude définitive)

DEL20241125_19	Présents : 25	Pouvoirs : 3	Abstentions :	Suffrages exprimés :28	Pour : 28	Contre :
----------------	---------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	----------

Annexes : – Fiches financières et plan de situation
Rapporteur : M. Chrétien – VU en C° finances du 21/11/2024

[M. Chauvois quitte la salle]

Pour rappel, la commune a sollicité le SDEC ENERGIE pour l'estimation d'un projet d'effacement coordonné des réseaux aériens situés « RUES ALSACE LORRAINE-11 NOVEMBRE-VICTOIRE-ARGONNE- Tranche 2 », la partie télécommunication étant financée par la CU et la partie éclairage public par la commune.

Le coût global de cette opération, sur les bases de l'étude préliminaire, était de 242 400€TTC avec une participation communale de 25 200€.

L'étude définitive fait apparaître les coûts d'opération suivants :

PROJET	COUT OPERATION TTC	PARTICIPATION CU CAEN LA MER	PARTICIPATION Com. de OUISTREHAM
« RUES ALSACE LORRAINE - DU 11 NOVEMBRE - DE LA VICTOIRE - DE L'ARGONNE – Tranche 2 »	343 177.98 €	139 885.97 €	42 276.66 €

La hausse du coût global s'explique par

- L'application du règlement de voirie de la CU nécessitant des épaisseurs d'enrobé supérieures au chiffrage initial, une largeur de reprise plus importante et la dépose/repose de bordures ;
- L'agrandissement du périmètre du projet permettant de déposer les 2 dernières portées télécom située Avenue de la Liberté.

Ce chiffrage tient compte des aides financières votées par le Comité Syndical qui souhaite optimiser ces aides dans des zones géographiques nécessitant une sécurisation du réseau et une amélioration de la qualité de l'électricité en matière de continuité de tension. Votre commune se situant en zone littorale exposée à des vents potentiellement élevés, ce projet bénéficie à ce titre d'une aide spécifique de 40 % sur l'ensemble des trois réseaux : électricité, éclairage public et télécommunication.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est donc de 40% (60% pour la résorption des fils nus), sur le réseau d'éclairage de 40% (avec dépense prise en compte plafonnée à 75€/m.lin. de voirie) et 40% sur le réseau télécommunication.

Afin de permettre aux services du SDEC Energie d'engager les travaux correspondants, la commune de Ouistreham doit délibérer sur le projet définitif :

PROGRAMME D'EFFACEMENT DES RESEAUX R. ALSACE-LORRAINE, 11 NOVEMBRE, VICTOIRE, ET ARGONNE - Etude définitive -				
	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC	TELECOMMUNICATION	TOTAL
Coût opération €TTC	186 037.18€	72 439.99€	84 700.81€	343 177.98 €
Coût HT	155 030.98€	60 366.66€	70 584.01€	285 981.65
Montant subventionnable	155 030.98€	45 225.00€	70 584.01€	270 839.99
Aide SDEC :	40% effacement et 60% fils nus soit 65 965.49€	40% du coût subventionnable soit 18 090.00€	40% du coût HT soit 33 880.32€	161 015.35€
+ prise en charge de la TVA	+ 31 006.20€ au titre de la TVA	+ 12 073.33€ au titre de la TVA	TVA non récupérable	Soit 46.12% du coût
Participation Commune	-	42 276.66 €	-	
Participation CU Caen la mer	89 065.48€	-	50 820.49 €	

M. Frenod demande si ce programme va intégrer des travaux de déminéralisation des sols.

M. Chrétien précise que la végétalisation est une politique qui est appliquée systématiquement, quand c'est faisable. Mais ici, cela ne s'y prêtait pas, on n'a pas pu intégrer de stationnements enherbés.

Le Maire rappelle que la réglementation liée à l'accessibilité contraint la collectivité à conserver sur les trottoirs une voie de circulation pour les piétons de 1.40m de large.

[M. Chauvois réintègre l'assemblée]

Aussi, lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- ➡ **CONFIRME** que le projet exposé - pour coût global est de **343 177.98 € TTC** avec une participation communale établie à **42 276.66 €** - est conforme à l'objet de sa demande ;
- ➡ **PREND ACTE** que les ouvrages seront construits par le SDEC Energie, sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau et donne permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier ;
- ➡ **S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires en section d'investissement, par fonds de concours ;
Le montant du fonds de concours sera recalculé sur la base de la facturation des travaux exécutés. Il ne pourra excéder 75 % du coût HT éligible. Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement.
- ➡ **S'ENGAGE** à verser sa contribution au SDEC Energie dès que les avis seront notifiés à la commune, étant entendu que cette contribution ne donnera pas lieu à récupération de la TVA ;

- ➔ **S'ENGAGE** à verser au SDEC Energie le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet, étant entendu que ce coût est basé sur 3% du coût total HT de l'opération, **soit, pour la commune de Ouistreham, la somme actualisée de 8 579.45€ ;**
- ➔ **AUTORISE** le maire à signer tous actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

Point 23 / AMENAGEMENTS ET FONDS DE CONCOURS – REAMENAGEMENT DE L'ESPLANADE LOFI – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CU

DEL20241125_20	Présents : 24	Pouvoirs : 3	Abstentions : 7	Suffrages exprimés : 20	Pour : 20	Contre :
----------------	---------------	--------------	-----------------	-------------------------	-----------	----------

Annexe : - Convention

Rapporteur : M. Chrétien – VU en C° élargie Finances-Urbanisme du 21/11/2024

Dans le cadre du programme de réaménagement de l'Esplanade Lofi, qui vise à moderniser et embellir le principal accès à la plage de Ouistreham, point central des manifestations estivales, la commune a projeté la démolition et la reconstruction des locaux commerciaux, dans le courant du 1^{er} semestre 2025, et la Communauté urbaine Caen la mer réalisera ensuite (à partir de septembre 2025) les travaux de voirie, espaces verts, mobilier urbain, reprises de réseaux et aménagement de l'espace.

Pour la réalisation de cette opération, dont le montant pour la partie CU est estimé à 708 333 €HT, soit 850.000 €TTC (montant cumulé des frais d'études, du coût du maître d'œuvre et des travaux), Caen la mer sollicite un fonds de concours de la commune.

Mme Segaud Castex regrette que la population n'ait pas été associée à la réflexion, certains Ouistrehamais auraient pu soulever des problèmes qu'on n'a pas envisagés ou proposer d'autres alternatives.

M. Chrétien rappelle que les commerçants de l'esplanade ont été sollicités sur le projet, qui a déjà été présenté à la population en septembre 2024. Il sera revu en 2025.

Le Maire précise qu'il sera peut-être encore temps d'y intégrer de nouvelles idées, le projet doit s'achever seulement en novembre 2025.

M. Besombes annonce qu'il préfère s'abstenir sur ce sujet.

[M. Meslé quitte la salle]

Aussi, lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votes exprimés, avec 7 abstentions¹⁰,

- ➔ **DE DECIDER** d'accorder un **fonds de concours (FDC)** à la CU Caen la mer pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'Esplanade Lofi, dans les conditions suivantes :
 - **Le montant prévisionnel du FDC est fixé à 49.41% du coût éligible de l'opération** (déduction faite des autres subventions), **soit 350 000 €.**
 - **Dans l'hypothèse où le plan de financement serait modifié** (suite à l'obtention de nouvelles subventions), conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du fonds de concours sera fixé à **50 % des dépenses réelles du coût HT éligible.**
- ➔ **DE S'ENGAGER** à voter les crédits nécessaires en section d'investissement, par fonds de concours ;
- ➔ **DE S'ENGAGER** à verser ce fonds de concours en 2 fois : 50% au démarrage des travaux, 50% à l'achèvement des travaux, sur la présentation des justificatifs ;
- ➔ **D'AUTORISER** le maire à signer la convention inhérente, jointe en annexe, et tous actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

¹⁰ MM Chauvois, Tison, Frénod, Besombes (+ pouvoir de Mme Naudot) et Mmes Segaud Castex et Le Bas s'abstiennent ; M. Meslé est absent pendant le vote.

Point 24 / FINANCES COMMUNALES – BUDGET GENERAL – VOTE D'UNE DECISION MODIFICATIVE (DM4)

DEL20241125_21	Présents : 24	Pouvoirs : 3	Abstentions :	Suffrages exprimés :27	Pour : 27	Contre :
----------------	---------------	--------------	---------------	------------------------	-----------	----------

Rapporteur : M. Pujol – VU en C° finances du 21/11/2024

Il est nécessaire de procéder à quelques ajustements sur certains chapitres votés au BP2024 en fonctionnement pour permettre l'inscription de nouvelles subventions.

En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité des présents¹¹, d'adopter la décision modificative suivante :

BUDGET GENERAL 2024 – DM4					
M57					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Imp°	objet	montant	Imp°	objet	montant
65	<u>Autres charges de gestion courante</u>	10 450.00€	73	<u>Impôts et taxes</u>	10 450.00€
65748	Subventions aux associations	10 450.00€	73123	Droits de mutation	10 450.00€
TOTAL		+10 450€	TOTAL		+10 450€

Divers :

Point 25 / POLITIQUE FAMILIALE, LIEN SOCIAL ET INCLUSION – CONTRAT DE PROJET - PRESENTATION DU PROJET SOCIAL 2024-2028 DU CENTRE SOCIOCULTUREL

AP202401125_3

Présents : 25

Annexe : – Contrat de projet

Rapporteur : Mme Miralles

Le Centre socioculturel de Ouistreham Riva-Bella constitue l'un des équipements municipaux recevant le plus de public sur le territoire. Après plus de quinze ans de fonctionnement, une population importante a su s'approprier cette structure et faire en sorte que toutes les générations y trouvent leur place, jeunes ou adultes, en famille ou individuellement. L'ouverture du Tiers Lieu a offert encore un nouvel espace d'échange et de partage, destiné à recréer du lien social et à lutter contre l'isolement et la fracture numérique.

A travers la multitude d'activités qu'il propose, le Centre est ainsi considéré comme un atout majeur de la vie locale.

L'action du CSC reprend en 1^{er} lieu les valeurs inscrites dans la charte fédérale des Centres sociaux (circulaire CNA 56-1995) : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie.

Elle s'inscrit également dans les principes énoncés dans la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) N°2012-13 relative à l'animation de la vie sociale : la laïcité, la neutralité et la mixité, la participation et le partenariat.

Cette circulaire CNAF contribue à réaffirmer les missions des Centres sociaux :

- lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;
- lieu d'animation permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets ;
- lieu d'interventions sociales.

Par ailleurs, des missions complémentaires sont identifiées :

- accueil et écoute des habitants (information, orientation et expression des besoins) ;

¹¹ M. Meslé est absent pendant le vote.

- accompagnement des familles et des publics fragilisés (en réponse à leurs problématiques)
- actions d'intervention sociale ;
- développement de la participation et la prise de responsabilités des usagers et bénévoles ;
- concertation et coordination avec les acteurs locaux.

Un nouveau projet social a été élaboré avec les acteurs du centre, des usagers et des partenaires. Conjointement, ils ont contribué à la rédaction du nouveau contrat de projet, qui part d'un constat rétrospectif sur les actions menées pour en mesurer les atouts et les faiblesses et construire une nouvelle politique dynamique et plus adaptée.

Il ressort notamment de cette réflexion collective la nécessité, d'une part, de renforcer l'implantation et la visibilité des équipements sur le territoire et, d'autre part, d'associer davantage les usagers et partenaires à la vie et aux projets du lieu.

Ainsi, **4 axes d'actions ont été retenus** et validés par le COPIL qui s'est tenu le 13/09/2024 :

AXE 1 – Accueil, communication et partage d'informations

- Relance de la communication pour renouveler et agrandir le comité d'usagers ;
- Accompagnement (mais non substitution !) des associations dans leur communication
- Étude statistique de la fréquentation du Pavillon pour établir un profil des publics, connaître leurs attentes, les manques et les besoins (qui nécessiteraient par exemple un autre aménagement de l'espace, voire un agrandissement).

[M. Meslé réintègre l'assemblée]

AXE 2 – levier culturel et inclusion sociale

- Continuer à favoriser l'expression de chacun, artistique, culturelle, mais aussi dans d'autres domaines, par exemple dans le cadre de temps de convivialité organisés par le centre.
- Favoriser l'acculturation et l'inclusion par la mise en place d'ateliers, sur la base de ce qui a pu exister : apprendre à gérer son budget, ateliers cuisine pour mieux gérer ses repas...

AXE 3 – Transversalité et multi partenariats

- Améliorer la communication et développer les partenariats entre le CSC, le CCAS et les autres acteurs de la politique sociale et de solidarité (associations caritatives, Ligue contre le cancer...), par exemple dans le cadre des ateliers ;
- Améliorer la communication sur les actions mises en place par la commune et le CCAS

AXE 4 – Accompagnement des familles

- Inclure les grands-parents - qui sont un public majeur sur notre territoire - dans la démarche.

M. Besombes relève la qualité du projet et la qualité du partenariat qu'il entretient à travers son association d'aide aux familles monoparentales avec le centre socioculturel. Il remercie les services pour leur aide et leur soutien.

Point 26 / QUESTIONS DIVERSES

Q° groupe Rassembler Ouistreham (RO) :

- 1) **Fonctionnement du CCAS et représentativité des groupes politiques :** *Comme nous l'avions exposé lors d'une précédente séance de Conseil municipal, la composition du Conseil d'administration, par suite de démissions et de remplacements de conseillers, n'est plus représentative de la composition du Conseil municipal telle qu'issue du scrutin de 2020. Un groupe (le groupe écologiste et citoyen) n'est plus représenté. Même si la composition actuelle reste réglementaire, elle nous paraît dommageable à l'expression pluraliste des sensibilités. C'est*

pourquoi notre représentante, Pascale Segaud Castex, et les deux autres membres représentant notre groupe et appelés à la remplacer, vous remettront leur démission lors de la séance du 25 novembre 2024. Le conseil d'administration du CCAS étant dès lors incomplet, nous vous demandons d'organiser lors de la séance suivante de décembre l'élection de nouveaux représentants du conseil municipal. Nous vous en remercions.

Les élus reviennent sur ce qui a été évoqué lors d'un conseil précédent, en rapport avec la démission de Mme Börner (du conseil municipal et donc de fait du conseil d'administration du CCAS), et le fait que le renouvellement réglementaire fasse remonter automatiquement un membre des autres listes. Il avait été convenu que les membres de l'opposition présenteraient leurs démissions successives, afin que le CA ne puisse plus être constitué, en conformité avec l'article R123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui stipule que, dans l'hypothèse où il n'y a aucun candidat à la succession, le renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus doit se faire dans les deux mois (article R123-9 du CASF).

Mme Segaud Castex souhaite présenter sa démission du CA, et les autres élus sur sa liste qui restent les derniers candidat à sa succession proposent de démissionner dans la foulée.

Le maire approuve cette démarche sur le principe, mais s'étonne sur le calendrier : il s'attendait à une démission juste après le conseil précédent.

Mme Müller de Schongor fait remarquer que le CA doit être bientôt convoqué pour voter son budget, il ne peut pas être retardé sur ce vote du fait de nouvelles élections.

Le groupe RO en convient. Il présentera alors sa démission le 5 décembre seulement afin qu'une nouvelle composition soit désignée au conseil du 16 décembre.

- 2) **Centre « Les Marines »** : le contrat avec la Ligue de l'enseignement pour la gestion du centre « Les Marines » se terminera au 31 décembre 2024. Pourquoi avoir mis un terme au contrat de location ? Que vont devenir les locaux communaux ?

La question a été abordée au point 2.

- 3) **Cinéma « Le Cabieu »** : vous avez interrogé l'équipe de direction de l'Association du cinéma le Cabieu pour connaître des éléments économiques et de gestion du cinéma. Quels sont vos intentions concernant la gestion du cinéma Le Cabieu ? Souhaitez-vous remettre en question la gestion du cinéma par l'association ?

Le Maire rappelle que son équipe a soutenu et porté le projet de 2^e salle, il n'y a donc pas lieu de douter de son intérêt pour cet équipement. Le sujet est véritablement le suivant : l'association a agité la sonnette d'alarme sur des difficultés budgétaires qui semblaient se répéter tous les 2 mois. La commune a cherché comment l'aider, en avançant plusieurs solutions (les achats de billets, etc.). En échange, la collectivité réclamait à l'association la présentation de certains documents concernant ses comptes (bilan financier...). Ces documents ont mis du temps à lui parvenir (l'association n'était pas coutumière de cette requête), elle en attend même encore certains.

Dans l'entrefaite, les difficultés financières de l'association se sont dissipées (notamment par le retour du public dans les salles, et certains excellents résultats pour les films que l'on a déjà évoqués précédemment) et en mai-juin, l'association était sortie de ses difficultés financières. Elle n'avait donc plus besoin de soutien et n'a pas poursuivi les démarches engagées, elle n'a plus jugé utile de fournir les justificatifs demandés.

En réalité, la municipalité ne souhaite pas changer le mode de gestion du cinéma – tout fonctionne comme il faut -, mais elle a maintenu la volonté d'obtenir ces justificatifs. Et les choses ont été régularisées depuis, à part une question qui reste en suspens, qui concerne le CNC.

Q° élus dissidents : M. Besombes

- 4) **Solidarité sociale de la commune** : En tant que président du CCAS, vous avez la responsabilité de réaliser l'analyse des besoins sociaux (ABS) de notre commune. Ces besoins sociaux, qui reflètent les attentes collectives de nos concitoyens, nécessitent des solutions concrètes de la part des élus. L'ABS, formalisée dans un document, aurait été présentée aux membres du CCAS. Toutefois, sauf erreur de ma part, ce document n'a pas été présenté en conseil municipal.

Pourtant, il s'agit d'un outil essentiel qui permettrait à l'ensemble des membres du conseil municipal, aux partenaires sociaux et aux associations locales de mieux comprendre les enjeux de notre territoire. Ce document devrait éclairer les décisions en matière de politique de solidarité, notamment sur des thématiques telles que la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté et la prévention des exclusions.

Si la mise en œuvre de certaines actions sociales relève bien du CCAS, la commune doit compléter ces efforts par des actions concrètes relevant de sa mission de sûreté et de solidarité. Ces actions sont d'autant plus cruciales que nous avons été récemment alertés, lors du dernier conseil municipal, sur une situation d'exclusion sociale préoccupante. Cela invite à nous interroger sur les mesures préventives que la collectivité pourrait prendre pour garantir la sécurité et le bien-être social de tous nos habitants.

Ces mesures peuvent concerner divers aspects :

- *l'amélioration du cadre de vie des enfants,*
- *la prévention des violences intrafamiliales,*
- *l'accompagnement des vulnérabilités, notamment des personnes âgées,*
- *ou encore la lutte contre la précarité et ses effets destructeurs.*

Il est de notre devoir, en tant que représentants de la population, de nous assurer que chaque habitant de Ouistreham puisse bien vivre dans notre commune, dans un esprit de solidarité et d'équité.

Quels éléments de l'ABS ont particulièrement retenu votre attention ? Quelles sont les principales précarités et vulnérabilités identifiées sur notre territoire ? Pouvez-vous partager avec le conseil municipal les réponses apportées ou prévues par votre majorité pour y faire face ? Enfin, pourriez-vous nous présenter, lors d'un prochain conseil municipal, le plan d'action de solidarité établi à partir de cette analyse des besoins sociaux ?

Ce bilan est prêt en fait depuis 1 an. Sa présentation a pris du retard, du fait principalement du changement de direction, mais aussi pour l'actualiser en intégrant les nouvelles données de l'INSEE (sinon le document aurait été obsolète dès sa présentation).

On attend encore des données d'autres services, mais il est prévu d'en faire une présentation en conseil municipal en début d'année 2025.

Le Maire précise que l'ABS de la commune s'articule autour des 3 axes qui sont privilégiés par son groupe : les seniors (qui représentent une donnée locale majeure), les violences intrafamiliales (une cause très défendue par l'élue en charge de l'action sociale) et les questions de santé publique (la commune est déjà très engagée depuis des années).

- 5) **Frais de plateau à 1 euro pratiqués pour la restauration scolaire : J'ai été informé qu'une famille de notre commune est facturée 1 euro par repas pour les frais de plateau à la cantine de l'école publique. Cette somme est imposée à un enfant qui apporte son propre repas en raison de l'incapacité de la collectivité à lui fournir un repas adapté à son handicap alimentaire.**

Cette situation soulève deux questions importantes :

1. *Sur l'organisation des services municipaux : Pourquoi appliquer une telle mesure, qui semble discriminatoire et en contradiction avec les valeurs de solidarité et d'inclusion portées par l'école publique ?*
2. *Sur vos engagements de campagne : Vous aviez promis de rendre la cantine accessible à 1 euro pour tous les enfants, il semble que cette mesure a été partiellement mise en place, mais selon quels critères ? Si ce 1 euro correspond aux frais de plateau, est-ce que le repas est pris en charge complètement par la collectivité pour les enfants bénéficiant du tarif à 1 euro ? et enfin, faites-vous payer la part de service public de restauration individualisé à toutes les familles des enfants qui apportent leur repas pour le manger à la cantine ?*

Ces questions méritent des éclaircissements, car elles touchent directement à la justice sociale, à l'inclusion et à l'égalité d'accès aux services publics pour tous les enfants, quels que soient leurs besoins.

Sur le 1^{er} sujet : le droit de plateau est dû par les parents qui choisissent de fournir le repas de leur enfant quand le prestataire ne peut pas garantir que le repas qu'il propose va lui convenir (parce qu'il a une allergie, par exemple). Ce tarif est une participation au coût du service (pas au coût du repas), puisque l'enfant bénéficie de l'accueil dans les locaux, des couverts mis à disposition, de l'encadrement du personnel de cantine et de la surveillance sur la pause méridienne. Cela permet aussi à la famille et à la collectivité de justifier de sa présence sur cette période, notamment auprès des assurances. 3 enfant seulement sont concernés par ce tarif.

Le 2^e sujet concerne la tarification du repas à 1€, un projet de campagne à destination des familles dont le coefficient familial est inférieur à 300. 106 enfants seraient concernés depuis que la CAF a relevé le coefficient minimum, ce qui correspond à 25% des effectifs. Ce programme est une

politique forte de la commune, qui s'engage à prendre en charge une grande partie du coût du service.

Pour rappel, le coût de revient du service de restauration est de 15€/enfant, dont 3€ pour le repas acheté au prestataire, auquel s'ajoutent les coûts liés aux bâtiments, aux équipements du service, aux fluides, aux assurances et au personnel (cantine, entretien et encadrants).

- 6) Accueil des enfants dans le service public de la ville : Je souhaite, par cette question, que vous éclairiez le conseil municipal sur la conception que vous et votre majorité avez de la famille, ainsi que sur les orientations prises en matière de solidarité envers les familles dans leur diversité. Ces deux aspects me semblent essentiels, car ils orientent directement l'action des services publics de notre commune pour l'accueil des enfants.

Toutes les familles ne correspondent pas au modèle traditionnel et certaines d'entre elles sont davantage exposées à la précarité ou à la vulnérabilité. C'est le cas, par exemple, des familles monoparentales ou de celles éloignées de leur réseau familial proche (parents et grands-parents).

La question des solidarités à mettre en œuvre pour accompagner ces familles est fondamentale. Elle permet de garantir le plein épanouissement de tous les enfants sans distinction. À titre d'information, notre commune compte 470 familles monoparentales sur les 1 193 familles avec enfant recensées à Ouistreham et les deux parents travaillent dans de nombreuses familles.

L'analyse des besoins sociaux, évoquée dans une précédente question, met sans doute en lumière l'importance de renforcer l'offre de garderie et d'accueil des enfants, particulièrement pour les familles où les deux parents travaillent ou pour les familles monoparentales. En effet, pour les parents solos, trouver un emploi ou suivre une formation dépend souvent de l'accès à des solutions de garde accessibles et abordables.

Cependant, il semblerait que les services d'accueil des enfants de notre commune présentent plusieurs limites et contraintes :

1. Manque de places : Impossibilité, pour plusieurs familles, d'inscrire leurs enfants au centre de loisirs le mercredi ou pendant les vacances scolaires, faute de place, et ce dès le début de l'année scolaire.
2. Système de réservation peu équitable :
 - Une logique de "premier arrivé, premier servi" qui pénalise les familles moins à l'aise avec les outils numériques ou ayant des contraintes spécifiques.
 - Absence de liste d'attente, ce qui empêche de tracer les demandes non satisfaites et de mesurer précisément la couverture des besoins.
 - Une attribution des places qui ne prend pas en compte les situations familiales (besoins professionnels, précarité, etc.) faute de règlement spécifique.
3. Absence d'offre sur certaines périodes : Aucune solution de garde n'est proposée pendant les vacances de Noël, ni durant les dernières semaines des vacances d'été, laissant de nombreuses familles sans alternative.

Ces constats posent une question fondamentale sur les priorités et les choix de la collectivité en matière de solidarité familiale. Pouvez-vous éclairer le conseil municipal et, par extension, les habitants de notre commune sur les axes de votre politique de solidarité envers les familles ?

- Comment votre majorité appréhende-t-elle la diversité des modèles familiaux et leurs besoins spécifiques ?
- Quelles mesures comptez-vous prendre pour garantir un accès équitable et suffisant aux services de garde et d'accueil des enfants, en particulier pour les familles les plus vulnérables ?
- Enfin, comment envisagez-vous de répondre à ces besoins non couverts, notamment durant les périodes où aucune solution de garde n'est actuellement proposée ?

Ces enjeux touchent directement au bien-être des enfants et à l'équité entre les familles. Il est de notre responsabilité, en tant qu'élus, d'y apporter des réponses adaptées et inclusives.

Pour répondre à la 1^o question : Renseignements pris auprès du service d'accueil, il n'y aurait pas de problème d'accueil pour le périscolaire (le matin et le soir). Pour ce qui est du mercredi, il y a eu quelques manques de place pour les occasionnels en début d'année, mais au final, des enfants qui étaient inscrits en réguliers n'y vont plus, donc le problème s'est solutionné dès le mois d'octobre. Le souci, c'est que les familles s'inscrivent en prévention mais ne signalent pas de désistement si l'enfant ne vient pas et leur place reste inutilement réservée.

2^o) Pour ce qui concerne les inscriptions (et notamment pour les vacances), les périodes d'inscription ont été réduites et on ne peut pas faire une sélection des familles qui s'inscrivent. Donc, certains parents ont effectivement dû mal à trouver une place. Cela peut aussi être imputable à la dématérialisation des inscriptions. Mais les familles ont la possibilité de rencontrer la direction du

Pôle Education ou le service pour les aider dans leur démarche et, en général, on trouve toujours une solution pour que l'enfant soit accueilli.

3°) La collectivité a choisi de fermer les services jeunesse sur certaines périodes de l'année, faute de demande d'une part (on ne peut pas ouvrir un service pour 2 ou 3 enfants, il est plus justifié de fermer) ou pour des nécessités de service. Il faut notamment tenir compte du fait que, aujourd'hui, les agents d'encadrement sont les mêmes pendant l'année et pendant les vacances, ce qui n'était pas le cas auparavant quand le service était associatif. Les équipes ont besoin de pouvoir prendre leurs congés et de préparer la rentrée à la fin août. C'est aussi cette période qui a semblé la plus adaptée pour procéder au grand ménage des écoles (puisque les locaux sont partagés entre le temps scolaire, la garderie ou le centre aéré).

Et si véritablement on constate un manque de place, il peut être utile de réfléchir à un autre mode de garde.

M. Besombes insiste sur le fait que certaines familles peuvent être véritablement vulnérables et, paradoxalement, quand c'est le cas, ce sont des familles qui restent discrètes et ne se manifestent pas. Il serait utile de lancer une étude sur le sujet afin de les sortir de cet isolement.

Mme Lechevallier fait remarquer que les équipes qui encadrent pendant les vacances scolaires sont là aussi pendant le temps scolaire, sur le temps du midi : elles connaissent bien les enfants et les familles, leurs difficultés éventuelles, elles sont très vigilantes et, en général, préviennent les familles les plus sensibles en amont des inscriptions qui vont ouvrir.

Le Maire annonce le prochain conseil municipal qui se tiendra le 16 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

Fait et délibéré en séance ce jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance :

LE MAIRE

Matthieu BIGOT

Romain BAIL

**Décisions réputées exécutoires
du fait de leur transmission en Préfecture et de leur affichage/notification le 2 décembre 2024**

N°	Objet	annex	Page/ code
	ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024		
<u>Assemblées et intercommunalité :</u>			
AP1	DELEGATIONS - DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS	1	
01	DELEGATIONS – MISE A JOUR DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 26 MAI 2020		
02	GESTION DES ELUS – MANDATS SPECIAUX – ATTRIBUTION DE MANDATS SPECIAUX DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU JUMELAGE AVEC LA SICILE		
03	INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DES STATUTS DU SDEC – DEMANDE D'ADHESION DE LA CDC ISIGNY-OMAHA INTERCOM		
AP2	INTERCOMMUNALITE – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE CAEN LA MER	3	
<u>Commande publique :</u>			
04	MARCHES PUBLICS - GROUPEMENTS DE COMMANDE - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DU CALVADOS		
<u>Urbanisme :</u>			
05	OCCUPATION DES SOLS - SERVITUDES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE DEVOIEMENT DE RESEAUX DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU PÔLE RAQUETTES	2	
06	OCCUPATION DES SOLS - SERVITUDES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION R. LEFOULON HEBERT	2	
<u>Domaine et patrimoine :</u>			
07	ACTION FONCIERE - ACQUISITION/ALIENATION D'UN BIEN PORTANT MODIFICATION DE L'INVENTAIRE COMMUNAL – CESSION/ACQUISITION DE TERRAINS AU/DU CENTRE DE THALASSOTHERAPIE THALAZUR	1	
08	ACQUISITION/ALIENATION D'UN BIEN PORTANT MODIFICATION DE L'INVENTAIRE COMMUNAL – PRINCIPE DE CESSION DE LA MAISON FAMILIALE SISE RUE GAMBETTA	1	
09	AFFAIRES FONCIERES – CESSION DES BÂTIMENTS DE L'ANCIENNE ECOLE CHARCOT – MODIFICATION DES MODALITES DE CESSION - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 2 OCTOBRE 2023 (DEL20231002-02)		
<u>Aménagement et Ville durable :</u>			
10	GESTION DE L'EAU – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SAUR POUR LA POSE D'UN CONCENTRATEUR DES COMPTEURS TELERELEVES	2	
<u>Gestion du personnel :</u>			
11A	GESTION DU PERSONNEL – MUTUALISATION DE SERVICE – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE MUTUALISATION DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE AVEC LES COMMUNES DE COLLEVILLE-MONTGOMERY ET SAINT-AUBIN D'ARQUENAY	1	
11B	GESTION DU PERSONNEL – MUTUALISATION DE SERVICE – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE MUTUALISATION DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE AVEC LES COMMUNES DE COLLEVILLE-MONTGOMERY ET SAINT-AUBIN D'ARQUENAY	1	
12	GESTION DU PERSONNEL TITULAIRE – CCAS - MODIFICATION DU POSTE DE DIRECTEUR-RICE ADJOINT-E OUVERT DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN AGENT EN DISPONIBILITE		
13	GESTION DU PERSONNEL TITULAIRE – CCAS - MODIFICATION DE FILIERE ET DE GRADE POUR LE POSTE DE COORDINATEUR DU SAAD		
14	GESTION DU PERSONNEL- MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE – REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOI DE LA POLICE MUNICIPALE – MISE EN PLACE DE L'IFSE		

15	SOUTIEN AU PERSONNEL – MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE PREVOYANCE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS		
<u>Police et libertés publiques :</u>			
16	FUNERAIRE – REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNEES	1	
<u>Finances :</u>			
17	FINANCES COMMUNALES – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025	1	
18	FINANCES COMMUNALES ET VIE ASSOCIATIVE – OCTROI DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES		
19	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET FONDS DE CONCOURS – EFFACEMENT DE RESEAUX – VALIDATION DE LA TRANCHE 2 DU PROGRAMME R. ALSACE-LORRAINE, 11 NOVEMBRE, VICTOIRE, ET ARGONNE (étude définitive)	2	
20	AMENAGEMENTS ET FONDS DE CONCOURS – REAMENAGEMENT DE L'ESPLANADE LOFI – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CU	1	
21	FINANCES COMMUNALES – BUDGET GENERAL – VOTE D'UNE DECISION MODIFICATIVE (DM4)		
<u>Divers :</u>			
AP3	POLITIQUE FAMILIALE, LIEN SOCIAL ET INCLUSION – CONTRAT DE PROJET - PRESENTATION DU PROJET SOCIAL 2024-2028 DU CENTRE SOCIOCULTUREL	1	